

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 1^{er} Mars
L'an deux mille vingt deux
et le 1^{er} mars à 20 heures,

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP, CORBASSON, Mmes SAELEN, LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :

Mr DURAND donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme LEPINAY

Madame Annie LACASSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2022/01**APPROBATION DES STATUTS DE GRENOBLE ALPES METROPOLE**

La Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétence, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020.

Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les

modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole.

C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant strictement les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.* »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins.

Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;

- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, sur les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération :

19 élus s'abstiennent : Mrs DUPONT-FERRIER, BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP, CORBASSON, Mme SAELEN, Mr DURAND, Mme LAMBERT, Mr DA SILVA

1 élue ne prend pas part au vote : Mme BAZIA

3 élus pour : Mme LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 2 mars 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire
S. DUPONT-FERRIER



[Handwritten signature in blue ink]



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 17 décembre 2021

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE -
Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

Délibération n° 5

Rapporteur : Christophe FERRARI

Le vendredi dix-sept décembre deux mille vingt-et-un à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation en date du dix décembre deux mille vingt et un et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **118** de la n°1 à la n°92, **116** de la n°93 à la n°119, **103** de la n°120 à la n°121.

Présents :

Bresson : GUYOMARD pouvoir à GONAY de la n°52 à la n°119 – **Brié et Angonnes** : SOULLIER pouvoir à CHALAS de la n°31 à la n°121 – **Champ sur Drac** : DIETRICH – **Champagnier** : CHOLAT – **Claix** : REVIL pouvoir à LEYRAUD de la n°54 à la n°121, STRECKER pouvoir à HOURS de la n°48 à la n°92 – **Corenc** : MERMILOD-BLONDIN pouvoir à C. LONGO de la n°6 à la n°91 puis pouvoir à GARCIN de la n°92 à la n°119 – **Domène** : C. LONGO pouvoir à GENIN-LOMIER de la n°92 à la n°119, SAVIN pouvoir à GARCIN de la n°92 à la n°119 – **Echirolles** : BOUHAFFS pouvoir à DEMORE de la n°47 à la n°121, DEMORE, LABRIET, MADRENNES, RABIH, ROSA, SULLI pouvoir à DEMORE de la n°6 à la n°30 – **Eybens** : BEJJAJI, SCHEIBLIN – **Fontaine** : DE CARO pouvoir à THOVISTE de la n°47 la n°121, LEYRAUD, F. LONGO pouvoir à THOVISTE de la n°47 à la n°121, THOVISTE, TROVERO – **Gières** : CUSSIGH, VERRI – **Grenoble** : AGOBIAN, ALLOTO pouvoir à OLMOS de la n°7 à la n°30 puis de la n°52 à la n°121, BELAIR, BEN-REDJEB, BERON-PEREZ, BERTRAND, BOUZEGHOUB, BRETTON pouvoir à L. COIFFARD de la n°52 à la n°121, CAPDEPON pouvoir à SABRI de la n°1 à la n°5, CARROZ pouvoir à SEMANAZ de la n°1 à la n°30, CENATIEMPO, CHALAS, CLOUAIRE, CONFESSON, DJIDEL, FRISTOT, GARNIER, KADA pouvoir à CONFESSON de la n°48 à la n°121, KRIEF pouvoir à JACQUIER de la n°31 à la n°46, LHEUREUX pouvoir à MARTIN de la n°31 à la n°121, MARTIN, NAMUR pouvoir à AMADIEU de la n°7 à la n°46 puis de la n°54 à la n°121, OLMOS, PANTEL, PFISTER pouvoir à CONFESSON de la n°1 à la n°30, PICOLLET, PINEL, PIOLLE, pouvoir à DIETRICH de la n°52 à la n°62, ROCHE pouvoir à ESCARON de la n°64 à la n°119, SABRI, SCHUMAN, SPINI – **Herbeys** : FLEURY pouvoir à CORBET de la n°48 à la n°121 – **Jarrie** : GUERRERO – **La Tronche** : DEBEUNNE, SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER pouvoir à SAVIN de la n°31 à la n°47 – **Le Gua** : FARLEY – **Le Pont de Claix** : FERRARI, GRAND – **Le Sappey en**

Chartreuse : ESCARON – **Meylan** : CARDIN pouvoir à HERENGER de la n°63 à la n°121, HERENGER, HOURS – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Montchaboud** : SOTO pouvoir à M. GAUTHIER de la n°47 à la n°121 – **Mont Saint-Martin** : LECOURT – **Murianette** : GARCIN – **Notre Dame de Commiers** : RENIER – **Notre Dame de Mésage** : BUISSON pouvoir à MARDIROSSIAN de la n°109 à la n°121 – **Noyarey** : PENNISI – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON – **Saint-Egrève** : AMADIEU, CHARAVIN pouvoir à SCHEIBLIN de la n°74 à la n°121, B. COIFFARD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD pouvoir à LAVAL de la n°93 à la n°121 – **Saint-Martin d'Hères** : ASSALI pouvoir à RUBES de la n°48 à la n°121, OUDJAUDI pouvoir à AMADIEU de la n°48 à la n°121, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°60 à la n°121, RUBES pouvoir à QUEIROS de la n°1 à la n°6, SEMANAZ, VEYRET – **Saint-Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN, LAVAL – **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD pouvoir à ESCARON de la n°7 à la n°119 – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarcenas** : DULOUTRE pouvoir à ODDON de la n°48 à la n°121 – **Sassenage** : GENIN-LOMIER, MERLE pouvoir à GENIN-LOMIER de la n°47 à la n°119 – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY pouvoir à GRAND de la n°48 à la n°68, SIEFERT pouvoir à DEBEUNNE de la n°48 à la n°62 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à CHALAS de la n°48 à la n°121, MARGUERY pouvoir à SPINDLER à la n°6 – **Varces Allières et Risset** : CORBET, LEMARIEY pouvoir à CORBET de la n°1 à la n°6 puis à la n°47 – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à MARDIROSSIAN de la n°115 à la n°121 – **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA – **Venon** : ODDON – **Vif** : GENET, GONAY – **Vizille** : L.COIFFARD, JACQUIER –

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Grenoble : CARIGNON pouvoir à PINEL, DESLATTES pouvoir à OLMOS, MONGABURU pouvoir à DIETRICH, SIX pouvoir à LEYRAUD – **Saint-Martin d'Hères** : CHERAA pouvoir à VEYRET, KDOUH pouvoir à TROVERO –

Veurey-Voroize : JULLIEN pouvoir à ODDON.

Absents Excusés :

Bresson : GUYOMARD de la n°120 à la n°121 – **Claix** : STRECKER de la n° 93 à la n°121 – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN de la n°120 à la n°121 – **Domène** : C. LONGO de la n°120 à la n°121, SAVIN de la n°120 à la n°121 – **Echirolles** : JOLLY – **Grenoble** : ROCHE de la n°120 à la n°121 – **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER de la n°120 à la n°121 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON de la n°120 à la n°121 – **Meylan** : HOURS de la n°93 à la n°121 – **Murianette** : GARCIN de la n°120 à la n°121 – **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD de la n°120 à la n°121 **Sassenage** : GENIN-LOMIER de la n°120 à la n°121, MERLE de la n°120 à la n°121 – **Vif** : GENET de la n°120 à la n°121, GONAY de la n°120 à la n°121.

Francis DIETRICH a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe FERRARI;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE -
Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

Exposé des motifs

La Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétence, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020.

Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole.

C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant strictement les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du Code général des collectivités territoriales ont été prises en compte.

Les statuts intègrent les compétences qui ont été ensuite transférées à un syndicat mixte mais pas celles détenues par convention de transfert ou de délégation, c'est-à-dire les ex-compétences départementales et celles exercées pour le compte de l'État. En outre, certaines compétences nécessitent une déclaration d'intérêt métropolitain, prise par une délibération spécifique. C'est pourquoi les statuts seront complétés par 3 annexes (non soumises au vote), définissant par domaine l'intérêt métropolitain, précisant ensuite les compétences transférés par le département et enfin celles déléguées par l'État.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins.

Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse ;

Après examen de la Commission Ressources du 3 décembre 2021, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Approuve les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération,
- Précise que la présente délibération et les statuts annexés seront notifiés aux communes pour recueillir leur accord dans les délais et les conditions de majorité susmentionnés.

Abstention 16 : 13 voix du groupe *Communes au Cœur de la Métropole* (Stéphane DUPONT-FERRIER, Dominique ESCARON, Cédric GARCIN, Guy GENET, Sylvie GENIN-LOMIER, Yasmine GONAY, Audrey GUYOMARD, Claudine LONGO, Jérôme MERLE, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, David RICHARD, Anne ROCHE, Michel SAVIN), 3 voix du Groupe d'Opposition – Société Civile, Divers droite et Centre (Alain CARIGNON, Nicolas PINEL, Dominique SPINI)

Conclusions adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 24 décembre 2021.

1DL210496

5. 7. 2.

STATUTS DE GRENOBLE ALPES METROPOLE

ARTICLE 1^{ER}

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Grenoble-Alpes Métropole est constituée des communes suivantes : Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbès, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille.

ARTICLE 2

Grenoble-Alpes Métropole a son siège 3 rue Malakoff 38000 Grenoble.

ARTICLE 3

Grenoble-Alpes Métropole est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 4

Grenoble-Alpes Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de mobilité ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mise en place d'un service associé, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5

Grenoble-Alpes Métropole exerce les compétences supplémentaires suivantes :

- assistance et conseil en matière d'urbanisme (hors plan local d'urbanisme), d'architecture et de paysage ;
- actions de valorisation des espaces agricoles ou forestiers et actions de promotion, de valorisation et de développement de l'agriculture ;
- étude, suivi et mise en œuvre du schéma de mobilisation forestière par l'aménagement des nouvelles infrastructures (routes, pistes, plates-formes de retournement, chargeoirs) nécessaires à l'exploitation forestière ;
- programmation, réalisation, gestion des espaces naturels et de loisirs suivants : Bois français, sentiers de la Frange verte, parc de l'île d'Amour, parc des Vouillants, parc Hubert Dubedout, parc de l'Ovalie, site de Prémol ;

- activité de refuge et de fourrière dans le cadre de la protection contre la divagation des animaux ;
- accueil et traitement des déchets d'activité à risque infectieux en provenance, notamment, des établissements hospitaliers et des professionnels de santé, conformément au plan d'élimination des déchets ;
- en matière de risques naturels et technologiques, participation à la communication préventive à l'échelle de l'agglomération ; soutien aux actions de gestion et d'entretien des forêts à fonction de protection vis-à-vis des aléas naturels suivants : avalanches, chutes de blocs de pierre et éboulements, risques d'embâcle ;
- création, entretien et aménagement des sentiers de randonnée ;
- développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique et promotion de la culture chorégraphique par la création et la diffusion locale, nationale et internationale opérées par le centre chorégraphique national de Grenoble (CCN2) ;
- insertion-emploi ;
- création, développement, exploitation et entretien du site du Col de Porte tel que délimité, par le plan joint, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles, à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques ;
- création, développement, exploitation et entretien du site du Sappey-en-Chartreuse tel que délimité, par le plan joint, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles, à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques.

ARTICLE 6

La Métropole exerce les compétences prévues par les statuts à l'intérieur de son périmètre territorial. Elle peut également, en dehors de son périmètre territorial, porter ou participer au financement d'équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 7

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres, celles-ci peuvent confier à titre gratuit à Grenoble-Alpes Métropole, par convention, quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 8

Les règles de fonctionnement de la Métropole non précisées dans les statuts et par le règlement intérieur sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

5LO

ID : 038-200040715-20211217-183711DL2104961-DE





Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 3 mars 2022 09:20
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220303-2781.xml; 038-213801707-20220301-2022_001-DE-1-2_2804.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-03(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_001
Objet acte: APPROBATION DES STATUTS DE GRENOBLE ALPES METROPOLE
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.2-Fonctionnement des assembles
Identifiant Acte: 038-213801707-20220301-2022_001-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi 1^{er} Mars
L'an deux mille vingt deux
et le 1^{er} mars à 20 heures,**

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP, CORBASSON, Mmes SAELEN, LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :

Mr DURAND donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme LEPINAY

Madame Annie LACASSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2022/02

RAPPORT D'ACTIVITE GRENOBLE-ALPES-METROPOLE

Grenoble-Alpes Métropole a transmis à la commune du Fontanil-Cornillon en date du 14 décembre 2021 le rapport d'activité accompagné de la présentation du compte administratif de l'année 2020 (le document complet est accessible sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole au lien suivant: <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/20-budget-de-la-metropole.htm>).

Le rapport d'activité présente un panorama synthétique de l'action de Grenoble-Alpes Métropole, nécessaire pour effectuer un bilan.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut

être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** de ce rapport.

Acte pris à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 2 mars 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 3 mars 2022 09:27
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220303-2978.xml; 038-213801707-20220301-2022_002-DE-1-2_3004.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-03(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_002
Objet acte: RAPPORT D'ACTIVITE GRENOBLE-APLES-METROPOLE
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.2-Fonctionnement des assemblees
Identifiant Acte: 038-213801707-20220301-2022_002-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 1^{er} Mars
L'an deux mille vingt deux
et le 1^{er} mars à 20 heures,

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Adjoint /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN,
CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP,
CORBASSON, Mmes SAELEN, LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :

Mr DURAND donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme LEPINAY

Madame Annie LACASSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2022/03

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 25 NOVEMBRE 2021

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,

VU le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021,

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- la correction des charges transférées en 2015 au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement pour les communes de Grenoble et Seyssins qui ont manifesté le souhait de reprendre ce pouvoir suite aux dernières élections municipales et intercommunales de 2020.
- les charges liées à la création, au développement, à l'exploitation et à l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques suite au transfert de compétences du 1er juillet 2020.

Ce transfert concerne les communes de Sarcenas et du Sappey-en-Chartreuse.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 25 novembre 2021, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 2 mars 2022.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire,
S. DUPONT





GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

lametro.fr

Grenoble-Alpes Métropole

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) RAPPORT 2021

Le novembre 2021
Rapport CLECT

SOMMAIRE

LES CHARGES TRANSFÉRÉES ÉVALUÉES PAR LA COMMISSION	3
1. RESTITUTION DU POUVOIR POLICE CIRCULATION	3
2. SITES DU COL DE PORTE ET DU SAPPEY EN CHARTREUSE	5
3. RÉCAPITULATIF DES CHARGES NETTES PAR COMMUNE ET PAR COMPÉTENCE	8

LES CHARGES TRANSFÉRÉES ÉVALUÉES PAR LA COMMISSION

Le présent rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), procède à l'évaluation des charges suivantes :

- la correction des charges transférées en 2015 au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement pour les communes ayant manifesté le souhait de reprendre ce pouvoir suite aux dernières élections municipales et intercommunales de 2020.
- les charges liées à la création, au développement, à l'exploitation et à l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques suite au transfert de compétences du 1^{er} juillet 2020.

1. RESTITUTION DU POUVOIR POLICE CIRCULATION

En lien avec le transfert de la compétence voirie au 1^{er} janvier 2015, neuf communes se sont prononcées pour transférer leur pouvoir de police de la circulation et du stationnement à la Métropole.

Les recettes et les charges liées au pouvoir de police transféré ont été évaluées par la CLECT dans son rapport du 26 novembre 2015 et donné lieu à une majoration et à une minoration de l'attribution de compensation (AC) à due concurrence.

A l'issue des élections municipales et intercommunales intervenues en 2020, les maires des communes sur le territoire desquelles le pouvoir de police avait été transféré ont pu s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président de la Métropole met fin au transfert.

Dans ce cadre, **les communes de Seyssins et de Grenoble ont manifesté le souhait de reprendre leur pouvoir de police de la circulation au 1er janvier 2021.**

I. Rappel de la situation résultant du transfert du pouvoir de police en 2015

Dépenses de fonctionnement : la masse salariale

En 2015, la CLECT a valorisé la masse salariale des agents transférés par la ville de Grenoble à hauteur de 505 302 €.

Ce montant a été calculé en multipliant le nombre d'ETP par la masse salariale moyenne annuelle constatée au sein de la Métropole pour chaque catégorie d'agents (A, B,C).

Pour les 8 autres communes, dont celle de Seyssins, le coût unitaire par acte de police calculé pour la Ville de Grenoble (23,46 €), a été appliqué au nombre d'actes constaté sur la commune depuis le début de l'année 2015 et ramené à 12 mois.

La charge ainsi déterminée s'est élevée à 3 508 € pour Seyssins

Recettes de fonctionnement : les permis de stationnement

CLECT du 26/11/2015

Au titre du transfert de la compétence voirie réalisé en 2015, la ville de Grenoble a déclaré et transféré à la Métropole des recettes de fonctionnement pour un montant total de 1 656 222 €.

Les recettes correspondant aux permissions de voirie et celles relevant des **permis de stationnement** n'ont pas été distinguées.

Les permissions de voirie (ancrage au sol) relèvent du gestionnaire de la voirie. Elles sont conservées par la Métropole.

Les recettes correspondant aux **permis de stationnement** (sans ancrage au sol) relèvent du titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement. Elles ont vocation à être de nouveau perçues par la ville de Grenoble avec la reprise du pouvoir de police de la circulation.

Les recettes de voirie déclarées par la commune de Seyssins en 2015 étaient de 409 €, et correspondaient à des permis de stationnement (camions pizzas).

CLECT du 20/06/2019

Dans son rapport du 20 juin 2019, la CLECT a procédé à l'ajustement des recettes de fonctionnement voiries déclarées en 2015 pour tenir compte :

- de recettes de fonctionnement sans lien avec le transfert de la compétence voiries déclarées par plusieurs communes
- de l'adoption de nouvelles conventions pour régler les charges des communes liées aux frais engendrés par les abris-voyageurs (bus et tram).

La régularisation opérée par la CLECT en 2019 a ramené les produits de fonctionnement voiries pris en compte pour la ville de Grenoble à 1 192 372 € (cf p 9 rapport CLECT 20/06/2019).

II. Modalités financières pour la restitution du pouvoir de police en 2021

La remise en cause du transfert du pouvoir de police de la circulation par les communes de Grenoble et de Seyssins nécessite un nouveau passage en CLECT.

- concernant la masse salariale des agents transférés au titre du pouvoir de la police de la circulation, **il est proposé de restituer aux communes les moyens transférés à la Métropole en 2015 sous la forme d'une majoration de l'attribution de compensation versée aux deux communes soit 505 302 € pour la ville de Grenoble et 3 508 € pour Seyssins.**

- concernant les recettes, le niveau de détail des produits de fonctionnement déclarés par la ville de Grenoble à l'occasion de la CLECT voiries de 2015 ne permet pas d'opérer une distinction claire entre les recettes correspondant aux permissions de voirie et celles générées par les permis de stationnement.

Pour y remédier, il est proposé de travailler à partir des données les plus récentes et de **distinguer, parmi les recettes de voirie perçues par la Métropole sur le territoire de la ville de Grenoble, les permissions de voirie et les permis de stationnement.**

Le ratio ainsi déterminé serait ensuite appliqué aux recettes de voirie déclarées en 2015 par la ville de Grenoble, puis ajustées en 2019.

Au cours des derniers exercices budgétaires, il a été constaté que les permis de stationnement représentaient en moyenne 45,2 % de la totalité des recettes liées aux droits de voirie à percevoir sur le territoire de la ville de Grenoble et les permissions de voirie 54,8%.

Sur cette base, il est proposé de considérer que les permis de stationnement, qui ont vocation à être perçus par la ville de Grenoble suite à la reprise du pouvoir de police de la circulation, représentent 45,2% du total des recettes de voirie déclarées puis ajustées soit 538 952€
= (1 192 372€ x 45,2% = 538 952€).

Pour la ville de Seyssins, ces permis de stationnement représentent un montant de 409 €.

Il est proposé de restituer aux communes les permis de stationnement transférés en 2015 sous la forme d'une diminution de l'attribution de compensation versée aux deux communes soit 538 952 € pour la ville de Grenoble et 409 € pour Seyssins.

Proposition de valorisation :

Globalement, en prenant en compte les dépenses et des recettes liées à la reprise du pouvoir de police de la circulation par les deux communes, **l'attribution de compensation de la commune de Seyssins est majorée de 3 099 € (+3 508 € - 409 €), celle de Grenoble est minorée de 33 650 € (+ 505 302 € - 538 952 €).**

La régularisation va s'appliquer sur les attributions de compensation des deux communes à compter de l'exercice 2021

en €	MAJORATION AC MASSE SALARIALE	MINORATION AC PERMIS DE STATIONNEMENT
GRENOBLE	505 302	538 952
SEYSSINS	3 508	409

2. SITES DU COL DE PORTE ET DU SAPPEY EN CHARTREUSE

A compter du 1er juillet 2020, les communes du Sappey-en-Chartreuse et de Sarcenas ont transféré à la Métropole, leurs compétences relatives à la création, au développement, à l'exploitation et à l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques.

Pour l'essentiel, ces compétences sont aujourd'hui exercées par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Chamechaude formé entre les communes de Saint Pierre de Chartreuse, du Sappey en Chartreuse et de Sarcenas.

Les charges du syndicat sont constituées des dépenses liées à l'exercice des compétences déléguées ainsi que des frais de gestion liées à son fonctionnement.

Les ressources du syndicat comprennent notamment le produit des redevances perçues sur les usagers, les revenus des biens meubles et immeubles, le produit des emprunts, les subventions, le produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés et **les contributions des communes associées.**

Depuis 2017, les communes membres ne contribuent plus au financement du SIVOM.

Au cours des deux années précédant l'arrêt des versements (2015 et 2016), les niveaux de contributions ont été les suivants :

en €	CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AU SIVOM DE CHAMECHAUDE	
	2015	2016
SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE)	10 085	6 019
SARCENAS	5 322	3 177

Compte tenu de l'absence de dépenses constatées au cours des 4 derniers exercices (de 2017 à 2020), **Il est proposé de ne pas tenir compte des contributions des deux communes au SIVOM de Chamechaude dans l'évaluation des charges transférées à la Métropole.**

Cela dit, l'objet social du SIVOM de Chamechaude est plus restreint que le transfert de compétences à la Métropole, puisqu'il concerne « la compétence d'autorité organisatrice du domaine skiable nordique incluant les activités hivernales telles que le ski de fond et le biathlon et les estivales situées sur le domaine skiable nordique : ski roues, biathlon ».

Ainsi, parmi les compétences transférées, certaines ne sont pas exercées par le SIVOM de Chamechaude mais par les communes elles-mêmes, et les moyens correspondants sont inscrits dans les budgets communaux.

Il a donc été nécessaire d'établir, en lien avec chacune d'entre elles, l'inventaire exhaustif des biens meubles et immeubles ainsi que des charges et recettes affectées au transfert de compétence des 2 sites et des activités correspondantes.

Il est précisé que les communes n'ont pas de personnel affecté aux compétences transférées.

- commune du Sappey en Chartreuse

Le **parcours d'orientation** est transféré à la Métropole, l'équipement étant totalement inclus dans le périmètre transféré.

La commune du Sappey en Chartreuse a signé une convention de suivi et d'expertise de son parcours d'orientation avec la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de course d'orientation. **La charge s'élève à 265 € par an** dont 15 € de frais de déplacement.

Elle s'acquitte également du remplacement des bornes installées tout le long du parcours d'orientation. **Le coût annuel est évalué à 500€.**

Les autres parcours sportifs et de loisirs (sentiers pastoraux, VTT, raquettes à neige....) sont, selon les cas, non transférés à la Métropole ou ne génèrent aucun frais pour la commune.

La commune du Sappey en Chartreuse n'enregistre aucune dépense liée au transfert des compétences pastorale et sylvicole.

Proposition : il est proposé d'évaluer la charge transférée par la commune du Sappey en Chartreuse à 765 € (265€ + 500 €). Elle viendra minorer chaque année l'attribution de compensation versée à la commune.

en €	CHARGES TRANSFEREES
SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE)	765

La régularisation va s'appliquer sur les attributions de compensation de la commune du Sappey en Chartreuse à compter de l'exercice 2021

- commune de Sarcenas

La commune de Sarcenas a versé en 2020 une subvention de 500 € à l'association Ski Nordique Chartreuse.

Il apparaît que la subvention n'a pas été octroyée au titre du développement de la pratique des disciplines nordiques.

Compte tenu de cette information, il est proposé de ne pas retenir cette dépense au titre des compétences transférées.

Par ailleurs, pour le stationnement et le stockage de divers matériels et équipements, la commune de Sarcenas occupe une partie du point d'appui routier du Col de Porte mis à disposition par le Département.

Il s'agit de locaux aménagés en garages et d'un « tunnel » métallique situé à l'arrière du bâtiment. La convention d'occupation temporaire, qui couvre la période 2019-2023, précise que le Département met gracieusement à la disposition de la commune de Sarcenas ces espaces de stationnement ainsi que le tunnel, et que la commune s'engage à prendre en charge une partie des charges d'électricité et de chauffage pour un montant de 1 306 € par an.

Il s'avère que la commune a établi cette convention d'occupation temporaire avec le Département, indépendamment de l'exercice de la compétence nordique, pour le stockage d'un engin qui ne fait pas l'objet d'un transfert à la Métropole, puisqu'il assure le déneigement des voiries communales.

Cette charge va continuer d'être assumée par la commune de Sarcenas.

Ainsi, l'occupation d'une partie de ces locaux par du matériel lié à la compétence transférée, le cas échéant, se fait à titre gratuit.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de ne pas retenir cette dépense au titre des compétences transférées.

Enfin, la commune de Sarcenas n'enregistre aucune dépense liée au transfert des compétences pastorale et sylvicole.

Proposition : **il n'y a pas de charges transférées par la commune de Sarcenas**

3. RÉCAPITULATIF DES CHARGES NETTES PAR COMMUNE ET PAR COMPÉTENCE

EN €	RESTITUTION POUVOIR POLICE CIRCULATION ET STATIONNEMENT	SITES DU COL DE PORTE ET DU SAPPEY EN CHARTREUSE	TOTAL CHARGES TRANSFEREES
BRESSON			0
BRIE-ET-ANGONNES			0
CHAMPAGNIER			0
CHAMP-SUR-DRAC			0
CLAIX			0
CORENC			0
DOMENE			0
ECHIROLLES			0
EYBENS			0
FONTAINE			0
FONTANIL-CORNILLON			0
GIERES			0
GRENOBLE	33 650		33 650
GUA (LE)			0
HERBEYS			0
JARRIE			0
MEYLAN			0
MIRIBEL-LANCHATRE			0
MONTCHABOUD			0
MONT-SAINT-MARTIN			0
MURIANETTE			0
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS			0
NOTRE-DAME-DE-MESAGE			0
NOYAREY			0
POISAT			0
PONT-DE-CLAIX (LE)			0
PROVEYSIEUX			0
QUAIX-EN-CHARTREUSE			0
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE			0
SAINT-EGREVE			0
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS			0
SAINT-MARTIN-D'HERES			0
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX			0
SAINT-PAUL-DE-VARCES			0
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE			0
SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE)		765	765
SARCENAS			0
SASSENAGE			0
SECHILIENNE			0
SEYSSINET-PARISSET			0
SEYSSINS	-3 099		-3 099
TRONCHE (LA)			0
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET			0
VAULNAVEYS-LE-BAS			0
VAULNAVEYS-LE-HAUT			0
VENON			0
VEUREY-VOROIZE			0
VIF			0
VIZILLE			0
TOTAL	30 551	765	31 316

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 3 mars 2022 09:53
A: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220303-4105.xml; 038-213801707-20220301-2022_003-DE-1-2_4178.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-03(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_003
Objet acte: APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 25 NOVEMBRE 2021
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 7.6.2-Commission de répartition des charges(CLECT)
Identifiant Acte: 038-213801707-20220301-2022_003-DE

Rapport d'erreur(s):

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 1^{er} Mars
L'an deux mille vingt deux
et le 1^{er} mars à 20 heures,

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN,
CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP,
CORBASSON, Mmes SAELEN, LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :

Mr DURAND donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme LEPINAY

Madame Annie LACASSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2022/04

**AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE ET DE
CITOYENNETE**

Par délibérations en date du 16 octobre et du 20 novembre 2020, le Conseil métropolitain a choisi d'établir, avec les communes, un Pacte de gouvernance et de définir, pour la durée du mandat, ses démarches participatives pour mieux associer les habitants à la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans ce cadre, des formations, un questionnaire, deux rencontres territoriales ont été proposés à l'ensemble des conseillers municipaux. Par ailleurs, le vice-président en charge des communes et de la proximité a rencontré l'ensemble des maires ou leurs représentants. Enfin, cinq débats ont été organisés en conférence des maires.

Parallèlement, un Comité partenarial de la participation, regroupant l'ensemble des groupes politiques, s'est réuni quatre fois et s'est appuyé sur un Comité d'habitants tiré au sort donnant son avis sur la démarche. Près de vingt rencontres d'échanges ont été organisées avec des élus et des techniciens communaux.

Ce travail a permis d'aboutir à un projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté articulé autour de cinq parties :

- La communauté métropolitaine qui aborde l'organisation des relations entre les communes et la Métropole ;
- La démocratie métropolitaine qui fixe le fonctionnement interne de la Métropole ;
- La solidarité métropolitaine qui organise les modalités pour accroître l'égalité territoriale ;
- La citoyenneté métropolitaine qui définit les modalités d'association des citoyens aux décisions métropolitaines ;
- La coopération métropolitaine qui prévoit les rapports de la Métropole aux autres territoires.

Ce document sera complété par le Pacte financier et fiscal de solidarité, avec lequel il composera le Pacte métropolitain.

Le Conseil métropolitain ayant arrêté le projet de pacte de gouvernance et de citoyenneté lors de sa séance du 17 décembre 2021, les conseils municipaux des communes membres sont invités, dans un délai de deux mois, à émettre un avis sur ce projet avant son adoption définitive.

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain en date du 16 octobre 2020, du 20 novembre 2020 et du 17 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

dix-neuf élus émettent un avis défavorable :

Mrs DUPONT-FERRIER, BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP, CORBASSON, Mme SAELEN, Mr DURAND, Mme LAMBERT, Mr DA SILVA

1 élue ne prend pas part au vote : Mme BAZIA

3 élus émettent un avis pour : Mme LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, FOYER

au projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 2 mars 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPON





Délibération du Conseil métropolitain
Séance du 17 décembre 2021

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE - Pacte de gouvernance et de citoyenneté

Délibération n° 6

Rapporteurs : Eric ROSSETTI
Pascal CLOUAIRE

Le vendredi dix-sept décembre deux mille vingt-et-un à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation en date du dix décembre deux mille vingt et un et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **118** de la n°1 à la n°92, **116** de la n°93 à la n°119, **103** de la n°120 à la n°121.

Présents :

Bresson : GUYOMARD pouvoir à GONAY de la n°52 à la n°119 – **Brié et Angonnes :** SOULLIER pouvoir à CHALAS de la n°31 à la n°121 – **Champ sur Drac :** DIETRICH – **Champagnier :** CHOLAT – **Claix :** REVIL pouvoir à LEYRAUD de la n°54 à la n°121, STRECKER pouvoir à HOURS de la n°48 à la n°92 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à C. LONGO de la n°6 à la n°91 puis pouvoir à GARCIN de la n°92 à la n°119 – **Domène :** C. LONGO pouvoir à GENIN-LOMIER de la n°92 à la n°119, SAVIN pouvoir à GARCIN de la n°92 à la n°119 – **Echirolles :** BOUHAFS pouvoir à DEMORE de la n°47 à la n°121, DEMORE, LABRIET, MADRENNES, RABIH, ROSA, SULLI pouvoir à DEMORE de la n°6 à la n°30 – **Eybens :** BEJAJI, SCHEIBLIN – **Fontaine :** DE CARO pouvoir à THOVISTE de la n°47 la n°121, LEYRAUD, F. LONGO pouvoir à THOVISTE de la n°47 à la n°121, THOVISTE, TROVERO – **Gières :** CUSSIGH, VERRI – **Grenoble :** AGOBIAN, ALLOTO pouvoir à OLMOS de la n°7 à la n°30 puis de la n°52 à la n°121, BELAIR, BEN-REDJEB, BERON-PEREZ, BERTRAND, BOUZEGHOUB, BRETTON pouvoir à L. COIFFARD de la n°52 à la n°121, CAPDEPON pouvoir à SABRI de la n°1 à la n°5, CARROZ pouvoir à SEMANAZ de la n°1 à la n°30, CENATIEMPO, CHALAS, CLOUAIRE, CONFESSON, DJIDEL, FRISTOT, GARNIER, KADA pouvoir à CONFESSON de la n°48 à la n°121, KRIEF pouvoir à JACQUIER de la n°31 à la n°46, LHEUREUX pouvoir à MARTIN de la n°31 à la n°121, MARTIN, NAMUR pouvoir à AMADIEU de la n°7 à la n°46 puis de la n°54 à la n°121, OLMOS, PANTEL, PFISTER pouvoir à CONFESSON de la n°1 à la n°30, PICOLLET, PINEL, PIOLLE, pouvoir à DIETRICH de la n°52 à la n°62, ROCHE pouvoir à ESCARON de la n°64 à la n°119, SABRI, SCHUMAN, SPINI – **Herbeys :** FLEURY pouvoir à CORBET de la n°48 à la n°121 – **Jarrie :** GUERRERO – **La Tronche :** DEBEUNNE, SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER pouvoir à SAVIN de la n°31 à la n°47 – **Le Gua :** FARLEY – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND – **Le Sappey en**

Chartreuse : ESCARON – **Meylan** : CARDIN pouvoir à HERENGER de la n°63 à la n°121, HERENGER, HOURS – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Montchaboud** : SOTO pouvoir à M. GAUTHIER de la n°47 à la n°121 – **Mont Saint-Martin** : LECOURT – **Murianette** : GARCIN – **Notre Dame de Commiers** : RENIER – **Notre Dame de Mésage** : BUISSON pouvoir à MARDIROSSIAN de la n°109 à la n°121 – **Noyarey** : PENNISI – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON – **Saint-Egrève** : AMADIEU, CHARAVIN pouvoir à SCHEIBLIN de la n°74 à la n°121, B. COIFFARD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD pouvoir à LAVAL de la n°93 à la n°121 – **Saint-Martin d'Hères** : ASSALI pouvoir à RUBES de la n°48 à la n°121, OUDJAUDI pouvoir à AMADIEU de la n°48 à la n°121, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°60 à la n°121, RUBES pouvoir à QUEIROS de la n°1 à la n°6, SEMANAZ, VEYRET – **Saint-Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN, LAVAL – **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD pouvoir à ESCARON de la n°7 à la n°119 – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarcenas** : DULOUTRE pouvoir à ODDON de la n°48 à la n°121 – **Sassenage** : GENIN-LOMIER, MERLE pouvoir à GENIN-LOMIER de la n°47 à la n°119 – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY pouvoir à GRAND de la n°48 à la n°68, SIEFERT pouvoir à DEBEUNNE de la n°48 à la n°62 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à CHALAS de la n°48 à la n°121, MARGUERY pouvoir à SPINDLER à la n°6 – **Varces Allières et Risset** : CORBET, LEMARIEY pouvoir à CORBET de la n°1 à la n°6 puis à la n°47 – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à MARDIROSSIAN de la n°115 à la n°121 – **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA – **Venon** : ODDON – **Vif** : GENET, GONAY – **Vizille** : L.COIFFARD, JACQUIER –

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Grenoble : CARIGNON pouvoir à PINEL, DESLATTES pouvoir à OLMOS, MONGABURU pouvoir à DIETRICH, SIX pouvoir à LEYRAUD – **Saint-Martin d'Hères** : CHERAA pouvoir à VEYRET, KDOUH pouvoir à TROVERO –

Veurey-Voroize : JULLIEN pouvoir à ODDON.

Absents Excusés :

Bresson : GUYOMARD de la n°120 à la n°121 – **Claix** : STRECKER de la n° 93 à la n°121 – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN de la n°120 à la n°121 – **Domène** : C. LONGO de la n°120 à la n°121, SAVIN de la n°120 à la n°121 – **Echirolles** : JOLLY – **Grenoble** : ROCHE de la n°120 à la n°121 – **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER de la n°120 à la n°121 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON de la n°120 à la n°121 – **Meylan** : HOURS de la n°93 à la n°121 – **Murianette** : GARCIN de la n°120 à la n°121 – **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD de la n°120 à la n°121 **Sassenage** : GENIN-LOMIER de la n°120 à la n°121, MERLE de la n°120 à la n°121 – **Vif** : GENET de la n°120 à la n°121, GONAY de la n°120 à la n°121.

Francis DIETRICH a été nommé secrétaire de séance.

Les rapporteurs, Eric ROSSETTI; Pascal CLOUAIRE;
Donnent lecture du rapport suivant,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE -
Pacte de gouvernance et de citoyenneté

Exposé des motifs

Par délibérations en date du 16 octobre et du 20 novembre 2020, le Conseil métropolitain a choisi d'établir, avec les communes, un Pacte de gouvernance et de définir, pour la durée du mandat, ses démarches participatives pour mieux associer les habitants à la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans ce cadre, des formations, un questionnaire, deux rencontres territoriales ont été proposés à l'ensemble des conseillers municipaux. Par ailleurs, le vice-président en charge des communes et de la proximité a rencontré l'ensemble des maires ou leurs représentants. Enfin, cinq débats ont été organisés en conférence des maires.

Parallèlement, un Comité partenarial de la participation, regroupant l'ensemble des groupes politiques, s'est réuni quatre fois et s'est appuyé sur un Comité d'habitants tiré au sort donnant son avis sur la démarche. Près de vingt rencontres d'échanges ont été organisées avec des élus et des techniciens communaux.

Ce travail a permis d'aboutir à un projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté, annexé à la présente délibération, articulé autour de cinq parties :

- La communauté métropolitaine qui aborde l'organisation des relations entre les communes et la Métropole ;
- La démocratie métropolitaine qui fixe le fonctionnement interne de la Métropole ;
- La solidarité métropolitaine qui organise les modalités pour accroître l'égalité territoriale ;
- La citoyenneté métropolitaine qui définit les modalités d'association des citoyens aux décisions métropolitaines ;
- La coopération métropolitaine qui prévoit les rapports de la Métropole aux autres territoires.

Ce document sera complété par le Pacte financier et fiscal de solidarité, avec lequel il composera le Pacte métropolitain.

Après adoption par le Conseil métropolitain, les conseils municipaux des communes membres ont deux mois pour exprimer un avis sur le projet de pacte avant son éventuelle adoption définitive.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain en date du 16 octobre 2020 et du 20 novembre 2020 ;

Après examen de la Commission Ressources du 03 décembre 2021, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Arrête le projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Demande au Président de solliciter l'avis des communes sur le projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté.

Contre 27 : 13 voix du groupe *Communes au Cœur de la Métropole* (Stéphane DUPONT-FERRIER, Dominique ESCARON, Cédric GARCIN, Guy GENET, Sylvie GENIN-LOMIER, Yasmine GONAY, Audrey GUYOMARD, Claudine LONGO, Jérôme MERLE, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, David RICHARD, Anne ROCHE, Michel SAVIN), 11 voix du groupe *Métropole Territoires de Progrès Solidaires* (Emilie CHALAS, Evelyne DE CARO, Joëlle HOURS, Fabrice HUGELE, Sabine LEYRAUD, Franck LONGO, Christophe REVIL, Olivier SIX, Claude SOULLIER, Marie-Noëlle STRECKER, Laurent THOVISTE), 3 voix du Groupe d'Opposition – Société Civile, Divers droite et Centre (Alain CARIGNON, Nicolas PINEL, Dominique SPINI).

Pour 91

Conclusions adoptées.

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 24 décembre 2021.

Bressan
Brié-et-Angonnes
Champ-sur-Drac
Champagnier
Claix
Corenc
Domène
Échirrolles
Eybens
Fontaine
Gières
Grenoble
Grenoble-Alpes Métropole
Herbays
Jarrie
La Tronche
Le Fontanil-Cornillon
Le Gua
Le Pont-de-Claix
Le Sappey-en-Chartreuse
Meylan
Miribel-Lanchâtre
Mont-Saint-Martin
Montchaboud
Munanette
Notre-Dame-de-Commiers
Notre-Dame-de-Mésage
Noyarey
Poisat
Proveysieux
Quaix-en-Chartreuse
Saint-Barthélemy-de-Séchillienne
Saint-Égrève
Saint-Georges-de-Commiers
Saint-Martin-d'Hères
Saint-Martin-le-Vinoux
Saint-Paul-de-Varces
Saint-Pierre-de-Mésage
Sarceñas
Sassenage
Séchillienne
Seyssinet-Pariset
Seyssins
Varces-Allières-et-Risset
Vaulnaveys-le-Bas
Vaulnaveys-le-Haut
Venon
Veurey-Voroizé
Vif
Vizille

Pacte de gouvernance et de citoyenneté

Sommaire

Sommaire.....	2
La communauté métropolitaine.....	5
Les principes de fonctionnement de la communauté métropolitaine.....	5
La Métropole est créée pour permettre aux communes d'exercer ensemble certaines compétences.	5
L'action publique s'organise dans le respect des principes de spécialité et d'exclusivité, selon les compétences définies par les statuts de la Métropole	5
La proximité s'inscrit au cœur de l'action municipale et métropolitaine.....	5
L'action de la Métropole s'adapte aux spécificités territoriales.....	5
L'information des conseillers municipaux sur l'action métropolitaine	5
Les rapports obligatoires.....	5
L'information sur le Conseil métropolitain	6
La formation des élus	7
Le droit d'invitation du Président par les conseils municipaux	7
Les rencontres territoriales annuelles	7
L'action métropolitaine de proximité.....	7
Le guichet unique et la gestion de la relation citoyenne	7
Communication institutionnelle	7
L'intervention des services métropolitains sur la commune.....	8
Les coordonnateurs de territoire	8
La répartition dérogatoire des compétences.....	8
La délégation de compétence d'une commune à la Métropole.....	8
La délégation de gestion.....	9
La coordination intercommunale	9
Les réseaux thématiques ou géographiques d'élus	9
La Métropole, relais national des demandes des communes.....	9
Conférences territoriales.....	10
Les relations entre les services communaux et métropolitains.....	10
La réunion des DGS	10
Les groupes thématiques.....	10
Le groupe des petites communes	10
La démocratie métropolitaine.....	11
Les principes de la démocratie métropolitaine.....	11

Les membres du conseil métropolitains s'organisent en groupes politiques et une opposition	11
La Métropole donne aux élus de la majorité et de l'opposition les moyens de travailler et de s'organiser	11
La Métropole travaille avec l'ensemble des communes, quelle que soit leurs sensibilités politiques ..	11
Les instances de la démocratie métropolitaine	11
La réunion de l'exécutif	11
La réunion des groupes politiques	12
La conférence des maires.....	12
Les commissions thématiques.....	12
Le conseil métropolitain	12
Le bureau métropolitain.....	13
Les groupes politiques	13
La constitution de groupes politiques	13
Les moyens des groupes.....	13
Les attachés de groupes.....	13
La place de la commune dans le dispositif délibératif métropolitain.....	13
La demande préalable d'avis de la Conférence des maires.....	13
La mission d'information de la conférence des maires.....	14
La commission locale d'évaluation des charges transférées.....	14
L'égalité entre les femmes et les hommes.....	14
Le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes	14
Parité dans les instances participatives	15
La citoyenneté métropolitaine.....	16
Les principes de la citoyenneté métropolitaine.....	16
Le dialogue citoyen s'inscrit dans le dialogue délibératif	16
La Métropole garantit l'implication de tous les publics dans les démarches participatives.....	16
La Métropole organise le retour argumenté sur les apports de la participation citoyenne	16
Une diversité d'espaces et de démarches complémentaires de participation sont mises en place	16
La coopération entre la Métropole et les communes permet de renforcer les moyens et d'améliorer le dialogue citoyen	16
Les cinq engagements.....	16
Le Conseil de développement	16
Les instances représentatives des usagers	17
La commission consultative des services publics locaux	17
Les comités d'usagers.....	17

Vers un territoire métropolitain participatif	18
Réseau territorial de la participation	18
Plateforme participative	18
La garantie d'indépendance des démarches	18
La pétition citoyenne	18
La votation citoyenne	19
La solidarité métropolitaine	20
Les principes de la solidarité métropolitaine	20
Un pacte financier et fiscal de solidarité organise la répartition des charges et des redistributions à l'échelle métropolitaine	20
La Métropole propose des ressources collectives permettant une meilleure efficience des services municipaux et métropolitains	20
La Métropole vise à offrir aux habitants de l'ensemble des communes une convergence par le haut des niveaux de service public	20
La Métropole et les communes construisent ensemble des projets d'adaptation solidaire des territoires à la transition écologique	20
L'inclusion est une valeur essentielle de la Métropole et offre à chacun et chacune des opportunités d'action égales	20
Le Pacte financier et fiscal de solidarité	20
L'offre de mutualisation	20
Les contrats de co-développement et de transition solidaire	21
La coopération métropolitaine	23
Les principes de la coopération métropolitaine	23
La Métropole s'inscrit dans le bassin de vie Sud Isère et n'envisage pas d'évolution de son périmètre géographique	23
La Métropole respecte les territoires voisins dans leur diversité mais considère de son devoir le partage des différents outils et structures avec les territoires voisins	23
La Métropole souhaite développer des coopérations autour de projets concrets menés aux échelles territoriales pertinentes	23
La Métropole est ouverte au monde et diffuse son influence par le biais de coopérations adaptées	23
Les structures partagées	23
La construction d'une vision et d'outils communs à l'échelle du bassin de vie	24
Le renforcement des contrats de réciprocité	24
La participation aux parcs naturels	24
Complémentarité avec le Grand Lyon et le Sillon Alpin	24
Les espaces inter-métropolitains de coopération	25

La communauté métropolitaine

Les principes de fonctionnement de la communauté métropolitaine

La Métropole est créée pour permettre aux communes d'exercer ensemble certaines compétences, dans le but de répondre aux besoins et aspirations de ses habitantes et habitants, des acteurs économiques, culturels, universitaires et associatifs du territoire

L'action publique s'organise dans le respect des principes de spécialité et d'exclusivité, selon les compétences définies par les statuts de la Métropole

La proximité s'inscrit au cœur de l'action municipale et métropolitaine. Les compétences de la Métropole sont mises en œuvre en étroite coopération et en concertation avec les communes

L'action de la Métropole s'adapte aux spécificités territoriales. Elle respecte l'identité et la diversité de chacune des communes

L'information des conseillers municipaux sur l'action métropolitaine

Les rapports obligatoires

Le rapport d'activité

Le Président établit annuellement le Rapport d'activité de la Métropole. Ce rapport intègre la présentation du compte administratif, les principales réalisations de l'année, les éléments clés sur le fonctionnement des services publics métropolitains et l'action de la Métropole sur chacune des communes.

Ce rapport est envoyé aux maires, avant le 30 septembre de l'année suivante, accompagné d'un diaporama de synthèse, en vue d'une présentation au Conseil municipal. Il est parallèlement mis à disposition des conseillères et conseillers municipaux par voie électronique.

Le Conseil municipal peut demander l'audition du Président à l'occasion de la présentation de ce rapport. Le Président peut également demander à être auditionné à sa propre initiative.

Le Président peut se faire représenter par un membre du Bureau. Le représentant peut être accompagné par des membres de l'administration métropolitaine.

Le rapport de développement durable

Le Président établit annuellement le Rapport de développement durable de la Métropole. Ce rapport présente, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par la Métropole, autour des cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L.110-1 du code de l'environnement. Il comprend le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité et celui des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

Ce rapport est présenté en Conseil métropolitain, au moment du rapport d'orientation budgétaire, puis envoyé aux maires. Ce rapport est parallèlement mis à disposition des conseillères et conseillers municipaux par voie électronique.

Le rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics

Conformément à la loi, pour les services publics d'eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères, le Président établit des rapports annuels sur la qualité et le prix des services publics. Ces rapports permettent aux élus métropolitains et municipaux, d'une part, et plus généralement à l'ensemble des habitantes et des habitants, d'avoir une vision sur l'efficacité des services publics rendus. Ils comprennent notamment une liste d'indicateurs techniques et financiers.

Ces rapports sont présentés en Conseil métropolitain, puis envoyés aux maires, en vue d'une présentation au Conseil municipal. Ces rapports sont parallèlement mis à disposition des conseillères et conseillers municipaux par voie électronique et présentés sur le site internet.

L'information sur le Conseil métropolitain

L'information sur les séances

Les conseillères et conseillers municipaux sont destinataires d'une copie des convocations au Conseil métropolitain, accompagnée des projets de rapports soumis, à l'exception des documents pour lesquels la Loi prévoit une diffusion limitée (délibération à huis-clos, annexes couvertes par le secret industriel et commercial, par exemple).

Les conseillères et conseillers municipaux reçoivent le compte rendu établi après chaque Conseil métropolitain, indiquant notamment les éléments de vote des délibérations, ainsi que le détail des amendements proposés par des groupes ou des élus, accompagnés du détail de leur vote.

Ces communications se font par voie électronique.

La participation aux commissions

Les commissions préparatoires au Conseil métropolitain sont ouvertes aux conseillères et conseillers municipaux. Ils participent aux débats. Ils reçoivent, par voie électronique, une copie des convocations, des comptes rendus des commissions et des documents préparatoires.

La formation des élus

Sous réserve d'un accord du Conseil municipal et de la signature d'une convention, les conseillères et conseillers municipaux peuvent participer aux formations proposées par la Métropole pour les élus métropolitains.

Le droit d'invitation du Président par les conseils municipaux

Un Maire peut inviter le Président à participer à une réunion de son Conseil municipal, pour contribuer à un débat sur des questions relevant de la Métropole. L'invitation se fait par courrier, en précisant les points de débats portés à l'ordre du jour. En fonction du sujet prévu, le Président peut se faire représenter par un membre du Bureau. Le représentant de la Métropole peut se faire accompagner par des membres de l'administration métropolitaine.

Les rencontres territoriales annuelles

Au moins une fois par an, le Président invite les conseillères et conseillers municipaux du territoire à une réunion d'échange tant sur l'activité de la Métropole et l'articulation des actions entre les communes et la Métropole que sur les grands enjeux du territoire et des habitants. En fonction des contraintes techniques et matérielles, ces réunions peuvent être organisées par groupes de communes.

L'action métropolitaine de proximité

Le guichet unique et la gestion de la relation citoyenne

La Métropole vise à construire, avec les communes, dans chaque mairie, un accueil commun pouvant répondre aux habitants sur les questions municipales et métropolitaines.

Cette intégration passe par le développement d'outils de partage et d'échange : logiciel de gestion des accueils commun, développement d'une base de connaissance partagée pour permettre aux accueils d'avoir une connaissance exhaustive des activités municipales et métropolitaines, création d'une équipe volante de remplacement, création d'un service commun, etc.

La Métropole développe également, à destination des communes, une plateforme partagée de démarche en ligne, qui peut héberger outre les services en ligne métropolitains, les démarches municipales. La Métropole s'engage également à favoriser l'harmonisation des outils des communes pour faciliter l'accessibilité des démarches en ligne.

Communication institutionnelle

Afin de donner aux communes des éléments d'information de leurs administrés sur la manière dont la Métropole exerce ses politiques publiques, la Métropole met à la disposition des communes des dossiers thématiques et des articles clé-en-main à leur destination. Un réseau des services de la communication est organisé.

L'intervention des services métropolitains sur la commune

L'organisation de la collecte des ordures ménagères et des travaux de voirie urgents est placée sous la responsabilité d'un directeur technique de secteur de la Métropole. Ce directeur technique est l'interlocuteur quotidien de la commune et rencontre, au moins une fois par trimestre et davantage à la demande, les maires ou adjoints de chaque commune.

Les services métropolitains intervenant sur l'espace public informent préalablement la commune de leurs interventions.

En cas de fermeture exceptionnelle des équipements métropolitains, une information préalable est envoyée aux maires, avec une explication des raisons de cette fermeture.

Les communes ont accès au suivi des demandes des habitants de leur commune à la Métropole posées à travers la gestion de la relation citoyenne (GRC) et des suites données. Les services municipaux peuvent également demander par ce biais directement des interventions. Un outil de signalement dédié spécifiquement aux élus est également proposé. Un bilan annuel du suivi indiquant les délais d'intervention sera effectué et transmis aux communes.

Un système de gestion et de suivi des interventions sur l'espace public et dans les bâtiments sera mis en place et partagé entre les services de la Métropole et les services des communes, pour mieux coordonner les interventions de chacun et accélérer la prise en compte des demandes, quel que soit le demandeur.

Le programme de gros entretien de la voirie est déterminé en dialogue entre la Métropole et la commune, pour prendre en compte les travaux de sécurité indispensables et les demandes de la Municipalité, qui font l'objet d'une priorisation formalisée par un courrier annuel.

Les coordonnateurs de territoire

La Métropole déploie, depuis sa création, des coordonnateurs de territoire.

Interlocuteurs des communes, ils facilitent la compréhension de l'articulation des compétences communales et métropolitaines, servent d'intermédiaires dans les relations entre la commune et les services métropolitains et peuvent apporter un conseil quotidien sur la gestion de la commune.

La répartition dérogatoire des compétences

La délégation de compétence d'une commune à la Métropole

La Métropole peut exercer en son lieu et place, à la demande d'une ou de plusieurs communes, et sous réserve de son propre accord, une compétence municipale. Lorsqu'une commune exprime une demande, le Président inscrit cette question à l'ordre du jour de la Conférence des Maires, pour organiser un échange collectif.

Une convention de délégation est signée entre la Métropole et les communes, définissant notamment le niveau de service attendu, l'organisation financière, matériel et RH de cette délégation, la répartition des responsabilités, les modalités de contrôle par les communes de la compétence déléguée et les conditions de rupture de la convention.

La délégation de gestion

De la commune vers la Métropole

Une commune peut demander à la Métropole de gérer, pour son compte, tout ou partie d'un service ou d'un équipement. Une étude d'impact juridique et financière est alors établie et partagée entre la commune et la Métropole. En cas d'accord réciproque sur cette délégation, un projet de convention de gestion est établi. Il prévoit notamment le niveau de prestation rendu, les ressources mises en œuvre par la Métropole, le prix, les modalités de contrôle du service fait par la commune et les conditions de rupture de la convention.

Le Président demande un avis préalable conforme de la Conférence des maires avant de procéder à l'inscription d'un projet de délibération sur le sujet au Conseil métropolitain.

De la Métropole vers la commune

Toute commune peut proposer à la Métropole de gérer, pour son compte, tout ou partie d'un service ou un équipement. Une étude d'impact juridique et financière est alors établie et partagée entre la commune et la Métropole. En cas d'accord réciproque sur cette délégation, un projet de convention de gestion est établi. Il prévoit notamment le niveau de prestation rendu, les ressources mises en œuvre par la commune, le prix, les modalités de contrôle du service fait par la Métropole et les conditions de rupture de la convention.

Le Président demande un avis formel préalable conforme de la Conférence des maires avant de procéder à l'inscription d'un projet de délibération sur le sujet au Conseil métropolitain.

La coordination intercommunale

Les réseaux thématiques ou géographiques d'élus

La Métropole accompagne, à la demande des communes, la mise en œuvre ou l'animation de réseaux thématiques à l'échelle métropolitaine ou infra-métropolitaine, regroupant les adjoints ou conseillers municipaux en charge des mêmes thématiques. Ces réseaux peuvent être permanents ou temporaires.

Si une commune exprime une demande, la Métropole se chargera de la relayer aux autres communes, d'identifier les autres communes intéressées et d'organiser le réseau. L'animation sera assurée par une commune intéressée. Dans le cas où le sujet est partagé avec la Métropole, celle participera à une co-animation.

La Métropole, relais national des demandes des communes

Le Président et les vice-présidents peuvent organiser et animer des opérations de lobby au niveau national et européen visant à défendre les intérêts des communes du territoire, notamment par l'interpellation de parlementaires, de ministres, d'institutions européennes, en lien avec les principales associations d'élus.

L'engagement de la Métropole passe par la présentation d'une résolution proposée par un ou plusieurs maires indiquant le contexte, le problème et la position portée. Cette résolution doit recueillir un avis préalable conforme de la conférence des maires, se traduisant par un accord d'au moins trois quart des maires présents.

Conférences territoriales

En complément de la conférence des maires (*cf. infra*), la Métropole met en œuvre des conférences territoriales.

Un travail de concertation est nécessaire pour définir le périmètre, les participants et les contenus. Il sera mené par le vice-président chargé de la territorialisation, en vue d'une délibération présentée en Conseil métropolitain, après avis formel de la Conférence des maires.

Les relations entre les services communaux et métropolitains

La réunion des Directeurs Généraux des Services (DGS)

La réunion des DGS réunit l'ensemble des directeurs généraux des services des communes membres et le Collège de direction générale de la Métropole, constituant ainsi un réseau technique des cinquante collectivités. Elle se réunit une fois par mois, sur la base d'un ordre du jour construit en concertation entre la Métropole et les communes. Elle vise à échanger autour de problématiques partagées, notamment en termes de gestion, d'organiser des partages sur l'exercice des compétences métropolitaines ou communales, de préparer techniquement les conférences des maires et de piloter les groupes thématiques.

Les groupes thématiques

Mis en place et pilotés par la réunion des DGS, les groupes thématiques ont pour objet d'organiser un travail approfondi, associant les services métropolitains et municipaux, pour une meilleure connaissance des politiques publiques, une recherche éventuelle d'harmonisation des pratiques et une meilleure articulation de l'exercice des compétences au sein du bloc communal. Chaque groupe est co-animé par un cadre communal et un cadre métropolitain.

Le groupe des petites communes

Le groupe des petites communes regroupe les directrices et directeurs généraux des services des communes de moins de 5000 habitants du territoire. Elle est co-animée par un DGS et une coordonnatrice ou un coordinateur territorial. Elle a pour objet de permettre un partage des problématiques similaires rencontrées par ces communes. Elle permet également d'assurer un rapport sur les travaux effectués par les groupes thématiques, dans lesquels les DGS ne participent pas. Elle identifie enfin les sujets devant être portés à l'ordre du jour de la réunion des DGS.

La démocratie métropolitaine

Les principes de la démocratie métropolitaine

Les membres du conseil métropolitain s'organisent en groupes politiques constituant une majorité et une opposition

La Métropole donne aux élus de la majorité et de l'opposition les moyens de travailler et de s'organiser

La Métropole travaille avec l'ensemble des communes, quelle que soit leurs sensibilités politiques

Les instances de la démocratie métropolitaine

La réunion de l'exécutif

La réunion de l'exécutif regroupe l'ensemble des vice-présidentes, vice-présidents, conseillères ou conseillers délégués et présidentes ou présidents des groupes de la majorité.

Elle est l'instance de validation des orientations politiques de la Métropole. Les éléments majeurs de cadrage des politiques publiques, des dispositifs et des éléments de gestion doivent faire l'objet d'une discussion et d'un accord de la réunion de l'exécutif avant l'inscription par le Président d'un projet de délibération à l'ordre du jour du Conseil métropolitain.

Le Président établit l'ordre du jour de la réunion de l'exécutif, à partir des propositions et demandes d'arbitrage des membres de l'exécutif. L'invitation est accompagnée de notes de synthèse envoyées, sauf urgence, au moins trois jours avant la réunion. Ces notes sont confidentielles jusqu'à l'adoption d'une position par la réunion de l'exécutif.

La décision se prend par consentement collectif. En cas de désaccord majeur entre les composantes de la majorité, un groupe de travail composé de représentants de l'ensemble des groupes de la majorité se réunit pour construire un consensus. La proposition du groupe fait l'objet d'une présentation lors d'une prochaine réunion de l'exécutif.

La réunion de l'exécutif fait l'objet d'un relevé de décisions, établi par le Président et soumis aux présidents des groupes de la majorité. En l'absence de remarques de leur part dans un délai de 48 heures, le compte rendu est validé et transmis, pour mise en application à l'administration métropolitaine.

La réunion des groupes politiques

La réunion des groupes regroupe les présidentes et présidents de l'ensemble des groupes politiques de la Métropole, ou leur représentant dument mandaté en cas d'absence.

Elle organise la pluralité et la qualité des débats et assure le respect des droits de la minorité. Ainsi, avant chaque Conseil métropolitain, elle définit les délibérations qui feront l'objet d'un débat public. Elle est consultée pour chaque projet de modification du règlement intérieur de l'assemblée et pour toute question ayant rapport au fonctionnement et aux moyens des groupes politiques.

La conférence des maires

La conférence des maires est composée du Président et des maires des 49 communes, qui peuvent se faire représenter par une adjointe ou un adjoint en cas d'empêchement. Selon les thèmes abordés, le Président peut inviter les membres de l'exécutif, les cadres métropolitains ou toute personne qualifiée à participer, avec voix consultative, à la conférence. La Conférence des maires se déroule sans présence de public et les débats doivent rester dans la confidentialité.

La conférence des maires est l'instance de représentation des intérêts communaux au sein de la Métropole.

Elle peut échanger sur des questions de gestion partagées entre la Métropole et les communes, débattre sur la mise en œuvre des compétences métropolitaines, réfléchir sur les enjeux du territoire ou favoriser la coordinations des communes pour la mise en œuvre des politiques municipales.

La conférence des maires peut exprimer un avis ou mettre en place une mission d'information, dans les conditions prévues par le présent Pacte.

La conférence des maires désigne un comité d'animation, composé de maires représentant les différentes sensibilités politiques de la Métropole et tailles des communes. Il contribue à l'ordre du jour de la Conférence des maires en proposant au Président un certain nombre de sujets qu'il souhaite voir évoqués et en valide le compte rendu de cette conférence.

Les commissions thématiques

Les commissions thématiques sont des instances de travail associant les élus métropolitains, les élus communaux et les services métropolitains. Elles se réunissent avant chaque conseil métropolitain. Elles permettent aux élus de comprendre les projets de délibération et d'en améliorer le contenu. Elles peuvent également demander la présentation de notes d'information sur les politiques publiques métropolitaines. Elles ont la possibilité enfin mettre en place des groupes de travail pour travailler des sujets spécifiques.

Un compte rendu détaillant les questions et propositions faites en commission par les commissaires sera rédigé et leur sera adressé en amont de la commission suivante.

Le conseil métropolitain

Le conseil métropolitain règle, par délibérations, les affaires concernant la Métropole, dans le respect des compétences transférées ou déléguées, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et son règlement intérieur.

Le conseil métropolitain peut être réuni sous le format d'une réunion de travail afin d'organiser un débat sur des grandes questions concernant la Métropole ou le territoire.

Le bureau métropolitain

Le bureau métropolitain est une instance pluraliste visant à permettre un partage de vision sur les grands enjeux à moyen et long terme de la Métropole et du territoire.

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents, des conseillers délégués, les présidents de commission et des membres élus par le conseil métropolitain représentant les différentes sensibilités politiques de la Métropole.

Les groupes politiques

La constitution de groupes politiques

Dans les conditions définies par le règlement intérieur, des conseillères et conseillers métropolitains peuvent former des groupes politiques, visant à faciliter l'exercice de leurs mandats. Les groupes constitués se déclarent membres de la majorité ou de l'opposition. Chaque groupe fixe sa gouvernance en désignant un ou deux présidents qui seront les interlocuteurs du Président et de l'administration.

Les moyens des groupes

Les groupes politiques disposent d'un bureau équipé, de moyens informatiques et téléphoniques et de crédits budgétaires pour exercer leurs missions, dans les conditions définies par délibération. Ces moyens sont gérés par l'administration, à partir des demandes exprimées par les présidents de groupe. Les dépenses s'effectuent selon les règles de la comptabilité et de la commande publique.

Les attachés de groupes

Les groupes peuvent procéder à l'embauche d'attachés de groupe, dans la limite des crédits ouverts par délibération, afin d'accompagner l'exercice du mandat des membres du groupe. Les personnes recrutées sont des agents contractuels de droit public, recrutées sur un emploi non permanent et soumises aux règles de la fonction publique et aux règlements de la Métropole.

La place de la commune dans le dispositif délibératif métropolitain

La demande préalable d'avis de la Conférence des maires

Avant de proposer un projet de délibération en Conseil métropolitain, un débat en conférence des maires, aboutissant sur l'expression d'un avis consultatif, peut être organisé. Le cas échéant, le projet de délibération devra être présenté préalablement en réunion de l'exécutif métropolitain. Le débat en Conférence des Maires doit être demandé par le Président ou par écrit de la moitié des maires de la Métropole (25 maires) représentant au moins 33 000 habitants (soit un peu plus de 7,5% de la population).

Le projet de délibération est alors présenté en Conseil après le débat en conférence des maires.

L'avis prend la forme d'une résolution votée à la majorité absolue des maires présents en Conférence des maires. Il est envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et présenté en commission thématique. Cet avis devra faire état des votes par commune et résumer la teneur des débats le cas échéant via un compte-rendu annexé à la convocation de la Conférence des Maires suivante.

À défaut d'accord sur une résolution en Conférence des Maires, l'avis est réputé rendu, c'est-à-dire qu'il ne fait pas ensuite l'objet d'un envoi à l'ensemble des conseillers municipaux, ni d'une présentation en commission thématique.

La mission d'information de la conférence des maires

À la demande de la conférence des maires, le Président peut proposer la mise en place d'une mission d'information, sur un sujet ayant rapport au fonctionnement de la Métropole, à l'exercice de ses compétences ou sur des dossiers concernant la Métropole et une ou plusieurs communes.

Il détermine la composition de cette mission et sa gouvernance, en prenant en compte la pluralité politique. Cette mission peut comporter des conseillers métropolitains, des conseillers municipaux ou des personnalités qualifiées.

Cette mission est mise en place par le Président, après un avis formel conforme de la Conférence des maires.

L'administration métropolitaine est mise à la disposition de la mission d'information en tant que de besoin. Sous réserve des restrictions prévues par la loi, la mission d'information a accès à l'ensemble des documents administratifs de la Métropole.

La commission locale d'évaluation des charges transférées

La commission locale d'évaluation des charges transférées a pour rôle d'assurer, pour la Métropole et pour les communes, la neutralité budgétaire des transferts de compétences. Elle est composée de conseillères et conseillers municipaux désignés par chaque conseil municipal des communes.

À l'occasion de chaque transfert, elle établit des rapports organisant la répartition des charges des transferts. Les rapports de CLECT sont soumis pour validation aux conseils municipaux, selon les règles de majorité prévues par la Loi.

Un compte-rendu écrit des débats, remarques et propositions des membres de la CLECT sera établi.

L'égalité entre les femmes et les hommes

Le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes

La Métropole établit chaque année un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport et son plan d'action, se voulant ambitieux, fixent les objectifs que le Conseil métropolitain pose à la Métropole tant dans ses politiques publiques que comme employeuse.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-200046715-20211217-197351DL2109001-DE

Ce rapport est présenté en Conseil métropolitain, au moment du rapport mis à la disposition des conseillères et conseillers municipaux par voie électronique.

Parité dans les instances participatives

La Métropole met en place des règles de parité au sein des instances de participation citoyenne. Dans chacune des instances mises en place, les représentants d'un même genre ne pourront pas représenter plus de 60 % des membres. Cette règle s'applique, le cas échéant, par collège et s'applique lors des renouvellements.

La citoyenneté métropolitaine

Les principes de la citoyenneté métropolitaine

Le dialogue citoyen s'inscrit dans le dialogue délibératif

La Métropole garantit l'implication de tous les publics dans les démarches participatives

La Métropole organise le retour argumenté sur les apports de la participation citoyenne

Une diversité d'espaces et de démarches complémentaires de participation sont mises en place

La coopération entre la Métropole et les communes permet de renforcer les moyens et d'améliorer le dialogue citoyen

Les cinq engagements

Les principes de la citoyenneté métropolitaine ont été co-construits avec des acteurs associatifs et des citoyens tirés au sort. Il en ressort une déclaration comportant cinq engagements. Les communes de la Métropole peuvent, si elles le souhaitent, adopter ces engagements.

Le Conseil de développement

Pensé comme un laboratoire de prospective citoyenne, pour un territoire en transition démocratique, sociale et environnementale, le conseil de développement, en dialogue permanent avec l'instance politique et technique de la métropole, a pour rôle :

- D'animer un réseau d'acteurs, de repérer des initiatives et de les mettre en synergie sur le territoire métropolitain ;
- D'envisager des scénarios pour penser le territoire de demain ;
- D'accompagner le pouvoir d'agir dans une dimension métropolitaine.

Ses soixante membres sont des actrices et des acteurs du territoire professionnel ou intellectuel en faveur des transitions démocratiques, sociales, économiques ou environnementales sur le territoire. Ils siègent en leurs noms propres au conseil de développement pour une durée maximale de trois ans.

Chaque année, le conseil de développement se verra confier une mission de prospective citoyenne par le conseil métropolitain, qui s'intégrera à l'activité qu'il aura lui-même défini.

Suffisamment large pour permettre au conseil de développement de se saisir des questions qui intéressent ses membres, cette mission fera l'objet d'un rapport d'étonnement, nourri tout au long de l'année écoulée par les membres du conseil de développement, puis restitué aux membres du conseil métropolitain en fin d'année.

Les instances représentatives des usagers

La commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est consultée pour avis avant que le conseil métropolitain ne se prononce sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat et de participation des services de l'eau potable et de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Cet avis, favorable ou défavorable, est indiqué dans le délibéré du projet de délibération inscrit au conseil et sa motivation est résumée dans l'exposé des motifs.

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) examine également les rapports annuels établis par les délégataires de services publics, les rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, le bilan d'activités des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière et le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat sur l'exécution de ce contrat.

Cet examen porte sur l'appréciation de l'activité financière écoulée, sur les propositions d'amélioration de la qualité du service public rendu et sur des actions de réduction de l'empreinte climatique du délégataire. Il est indiqué dans le délibéré du projet de délibération inscrit au conseil et les remarques éventuelles de la CCSPL sont résumées dans l'exposé des motifs.

La CCSPL est composée de trois collèges : l'un composé d'élus métropolitain, le second composé de représentants d'associations et le troisième, avec voix consultative, composé d'habitantes et d'habitants du territoire. Elle peut inviter, pour consultation, l'administration métropolitaine, des représentants de comités d'usagers ou les délégataires de service public de la Métropole.

L'avis, sa motivation et les remarques lors d'un examen sont établis et validés par le CCSPL, lors de sa séance, à partir d'un exposé de deux rapporteurs ayant étudié en amont du dossier.

Les comités d'usagers

Les comités d'usagers regroupent des bénéficiaires d'un service public métropolitain et visent à apporter un retour d'expérience sur la manière dont le service public est organisé. Ils permettent ainsi de

conseiller l'administration métropolitaine pour renforcer la qualité des besoins et des remarques exprimés.

Vers un territoire métropolitain participatif

Réseau territorial de la participation

Le réseau territorial de la participation vise à organiser des échanges de connaissance et de pratiques entre les acteurs de la participation, autour des démarches et des processus de concertation, dans un souci de progrès partagés et collectifs sur ces questions.

Plateforme participative

La plateforme participative est un outil numérique visant à offrir aux citoyennes et aux citoyens un espace centralisé pour exprimer leurs avis dans le cadre des concertations ouvertes, déposer des projets, des propositions ou des contributions.

Cette plateforme est ouverte aux communes qui le souhaitent, dans le cadre d'une offre de mutualisation.

La garantie d'indépendance des démarches

Afin de garantir l'indépendance des démarches de participation citoyenne, la Métropole met en place un règlement définissant les modalités de prise en compte de toutes les paroles et de neutralité quant à leur analyse et recourt, lorsque cela est nécessaire, à la désignation de garants indépendants.

La pétition citoyenne

La Métropole permet aux citoyens de demander l'ouverture d'un débat en conseil métropolitain, sur une problématique ou une proposition d'intérêt collectif, légale, non-discriminante et de compétence métropolitaine. Cette demande doit être portée par des citoyennes et des citoyens, de plus de 16 ans, habitants ou inscrits au rôle des impôts locaux, dans au moins douze communes du territoire métropolitain, sans que les habitantes et habitants d'une commune ne puisse représenter plus d'un tiers des demandeurs.

Si la demande est portée par au moins huit cents citoyennes et citoyens, le Président organise un débat en conseil métropolitain qui ne donne pas lieu à un vote.

Si la demande est portée par au moins mille cinq cents citoyennes et citoyens, préalablement au débat en conseil métropolitain, un panel de citoyens tirés au sort est chargé d'étudier la demande. Cet avis est alors remis au Conseil métropolitain et rendu public. Le Président inscrit à l'ordre du jour du conseil métropolitain un débat à partir de la demande formulée par la pétition citoyenne. Ce débat permet d'établir les moyens et le calendrier nécessaires à l'instruction de la proposition. À l'issue de ce travail d'instruction, un retour est adressé aux pétitionnaires.

Un arrêté du Président fixe le règlement d'application de la pétition citoyenne

La votation citoyenne

Le Président peut proposer au conseil métropolitain de soumettre un projet de délibération à une votation citoyenne. Dans l'état de la législation, la votation ne peut avoir qu'un avis consultatif et doit porter exclusivement sur des compétences métropolitaines.

Le lancement d'un processus de votation est soumis à l'adoption d'une délibération fixant les modalités d'organisation du scrutin, le format du vote, le projet de délibération soumis au vote, la mise en place d'une commission de contrôle indépendante et le cas échéant les conventions nécessaires. La délibération indique le coût prévisionnel de la votation.

Si le scrutin est organisé par les communes, les frais engagés sont intégralement remboursés par la Métropole, dans le cadre d'une convention de gestion. Dans ce cas, un vote concordant des 49 communes est obligatoire.

La solidarité métropolitaine

Les principes de la solidarité métropolitaine

Un pacte financier et fiscal de solidarité organise la répartition des charges et des redistributions à l'échelle métropolitaine

La Métropole propose des ressources collectives permettant une meilleure efficience des services municipaux et métropolitains

La Métropole vise à offrir aux habitants de l'ensemble des communes une convergence par le haut des niveaux de service public

La Métropole et les communes construisent ensemble des projets d'adaptation solidaire des territoires à la transition écologique

L'inclusion est une valeur essentielle de la Métropole et offre à chacun et chacune des opportunités d'action égales

Le Pacte financier et fiscal de solidarité

La solidarité entre les communes s'organise au travers d'un pacte financier et fiscal de solidarité qui fait, de par la loi, l'objet d'une adoption parallèle au présent pacte, mais constitue son prolongement.

Ce Pacte de gouvernance et de citoyenneté ainsi que le Pacte financier et fiscal de solidarité constitueront ensemble le « Pacte métropolitain » de Grenoble Alpes Métropole.

L'offre de mutualisation

La Métropole déploie des formes de mutualisation visant une plus grande efficience et coordination de l'action municipale et métropolitaine. Cette initiative contribue à l'homogénéisation par le haut des niveaux de service public rendu aux habitants quelle que soit la taille de la commune.

Afin de développer des ressources collectives au service des politiques municipales et métropolitaines, la Métropole propose à l'ensemble des communes une offre de mutualisation dynamique qui a vocation à être actualisée et présentée aux communes chaque année au mois de juin. Elles recensent les offres en

cours qui peuvent être étendues à des nouvelles communes candidates à la mutualisation et les offres en projet, c'est-à-dire les offres complexes nécessitant un travail préalable important entre des communes volontaires et la Métropole et pouvant comporter une phase d'expérimentation.

Les mutualisations peuvent prendre la forme de tarifs négociés pour des prestations, de groupements de commande, de prestations de service, dans les limites du droit de la concurrence, de mise à disposition de service et de création de services communs.

Les contrats de co-développement et de transition solidaire

Afin de porter des actions coordonnées à un niveau supra-communal, communal ou infra-communal garantissant une prise en compte des objectifs métropolitains contenus dans les documents de planification (plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), plan air-énergie-climat métropolitain, programme local de l'habitat (PLH) et convention intercommunale d'attribution (CIA), schéma départemental d'accueil des gens du voyage, etc.) et un accompagnement des opérations communales, la Métropole et les communes peuvent signer ensemble un contrat de co-développement et de transition solidaire.

Ces contrats visent à accompagner la transition écologique et solidaire et à faciliter la réalisation des projets métropolitains et communaux.

Selon son périmètre, un contrat peut être signé par une ou plusieurs communes.

Ces contrats, établis jusqu'au terme du mandat, définissent les investissements respectifs mis en place autour d'objectifs partagés entre la Métropole et les communes concernées, selon les compétences de chacun. Ils prennent en compte les arbitrages financiers inscrits aux PPIF et aux budgets annuels des communes et de la métropole.

Les contrats peuvent notamment comprendre notamment :

- en matière d'habitat, les éléments concourant à la réalisation :
 - de la politique locale de l'habitat et du programme local de l'habitat,
 - de la convention intercommunale d'attribution et de la convention territoriale d'objectifs et de moyens,
 - le cas échéant, du contrat de mixité sociale
 - le cas échéant, des lieux d'accueil des gens du voyage
- en matière d'aménagement du territoire, les éléments concourant à :
 - la réalisation des opérations d'aménagement métropolitaines ou communales, ainsi, que le cas échéant et si nécessaire, une description des dispositifs techniques, opérationnels et/ou financiers à mettre en place pour permettre ces opérations
 - la préservation et à la valorisation des milieux naturels et du grand paysage (forêt, montagne, agriculture...)
 - L'entretien ou l'amélioration des voiries et des réseaux
- les éléments concourant à l'attractivité du territoire, dans ses différentes composantes (attractivité résidentielle, économique, touristique, etc.)

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-200040745-20211217-197351DL2109001-DE

- les éléments concourant à la résilience du territoire, et à la mise en œuvre de projets (économiques, environnementales, démocratiques, sociales...)

Ces contrats sont adoptés par délibération concordante du Conseil métropolitain et des conseils municipaux et peuvent faire l'objet d'un avenant, à la demande des communes ou de la Métropole.

Les projets contractualisés doivent être construits dans le respect des principes de participation citoyenne définis dans le présent document.

La coopération métropolitaine

Les principes de la coopération métropolitaine

La Métropole s'inscrit dans le bassin de vie Sud Isère et n'envisage pas d'évolution de son périmètre géographique.

La Métropole respecte les territoires voisins dans leur diversité mais considère de son devoir le partage des différents outils et structures avec les territoires voisins

La Métropole souhaite développer des coopérations autour de projets concrets menés aux échelles territoriales pertinentes

La Métropole est ouverte au monde et diffuse son influence par le biais de coopérations adaptées

Les structures partagées

Pour répondre aux besoins et aux attentes des habitants et des usagers, les limites administratives des intercommunalités ne sont pas toujours pertinentes. Ainsi, différentes structures sont partagées par la Métropole et ses voisins. Que ce soit en matière de mobilités, d'observation et d'aménagement du territoire, d'alimentation, de gestion des rivières et de prévention des inondations, la Métropole est membre de structures telles que le SMMAG, l'EPSCOT, l'EPFL, l'AURG ou le SYMBHI, structures créées pour proposer des solutions aux défis partagés entre territoires voisins, sur la bases d'ambitions et d'objectifs communs.

La Métropole bénéficie également d'outils pour la mise en œuvre de certaines de ses politiques publiques telles que la SPL ALEC pour la transition énergétique, la SPL Eaux de Grenoble Alpes pour l'approvisionnement en eau potable ou la SEM PFI pour la politique funéraire. Autant d'outils qui peuvent être partagés au bénéfice des territoires voisins. Dans le même esprit, le projet de transformation de l'office du tourisme vers une agence d'attractivité au service des territoires a pour objectif d'ouvrir cette agence à l'ensemble des EPCI du bassin de vie Sud Isère et en particulier aux massifs.

La construction d'une vision et d'outils communs à l'échelle du bassin de vie

Au niveau du bassin de vie, de nombreux enjeux dépassent les frontières institutionnelles nécessitant une vision cohérente et partagée pour développer certains projets. Parmi eux, peuvent être cités le groupement de commandes à plusieurs EPCI qui a permis le lancement de nouveaux outils de traitement et de valorisation des déchets dimensionnés à l'échelle d'un grand territoire, le PLIE oeuvrant pour l'accès à l'emploi des plus précaires sur l'ensemble de la zone d'emploi, le Pacte économique local préfigurant un travail collectif sur la définition d'une stratégie de transition économique et d'attractivité ou le PAIT sur les questions agricoles et de stratégie alimentaire.

La construction de cette vision commune à l'échelle du bassin de vie est à poursuivre. La Métropole participe à ce titre au comité des territoires du SMMAG réunissant l'ensemble des EPCI du bassin Sud Isère. En matière de tourisme, une mise en réseau avec les intercommunalités voisines et les parcs naturels est également fondamentale.

Le renforcement des contrats de réciprocité

Signés entre deux EPCI et associant le Département de l'Isère, ces contrats de réciprocité résultent d'une volonté commune des parties de construire un partenariat autour de projets concrets avec des plus-values pour les deux territoires.

Il s'agit de réfléchir collectivement à la construction de projets et en expérimentant des solutions.

La Métropole souhaite développer ces contrats de réciprocité, dans le prolongement de la signature du contrat avec la Communauté de Communes du Trièves en 2020.

La participation aux parcs naturels

En 2003, la Métropole a signé une charte d'objectifs avec les PNR Chartreuse et Vercors. En 2007, elle a adhéré aux deux parcs ; puis en 2015 à l'association Espace Belledonne qui porte la démarche de préfiguration de parc. Cette adhésion se fait aux côtés des communes membres : 13 communes membres pour le PNR Chartreuse, 13 communes membres pour le PNR Vercors et 8 communes membre pour Espace Belledonne.

Complémentarité avec le Grand Lyon et le Sillon Alpin

La Métropole inscrit son développement en lien avec les métropoles de la grande région. Ainsi, au-delà de la poursuite de son travail autour du Sillon Alpin, de Valence à Genève et Turin, la Métropole renforce ses partenariats avec le territoire lyonnais.

L'ambition est de construire une complémentarité génératrice de synergies plutôt qu'une concurrence néfaste pour les territoires.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-200040715-20211217-197351DL2109001-DE

Les espaces inter-métropolitains de coopération

La Métropole doit affirmer sa place au sein du territoire alpin, national et européen. Pour cela, elle s'investira dans les réseaux de coopération existants et contribuera à la création de structures complémentaires afin de partager son savoir-faire, apprendre de celui des autres métropoles et favoriser la diffusion de son influence.

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 3 mars 2022 10:07
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220303-4713.xml; 038-213801707-20220301-2022_004-DE-1-2_4803.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-03(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_004
Objet acte: AVIS SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE ET DE CITOYENNETE
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.7-Intercommunalite
Identifiant Acte: 038-213801707-20220301-2022_004-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi 1^{er} Mars
L'an deux mille vingt deux
et le 1^{er} mars à 20 heures,**

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Adjoint /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP, CORBASSON, Mmes SAELEN, LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :

Mr DURAND donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme LEPINAY

Madame Annie LACASSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2022/05

**APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE
CHARTREUSE 2022/2037**

Le Parc naturel régional de Chartreuse doit renouveler son label à l'échéance de mai 2023. La procédure de renouvellement a débuté en 2017, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2022-2037.

La Charte 2022-2037, constituée d'un rapport et d'un plan de Parc, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 74 communes, 3 villes-portes, 7 intercommunalités et 2 Départements. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes qui arrêtera le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement de la Chartreuse en Parc naturel régional auprès de l'Etat pour 15 ans.

Pour finir, elle sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc naturel régional.

Après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional de Chartreuse 2022-2037, adressé par le Syndicat mixte du Parc de Chartreuse le 22 janvier 2022 et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional de Chartreuse 2022-2037 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse,

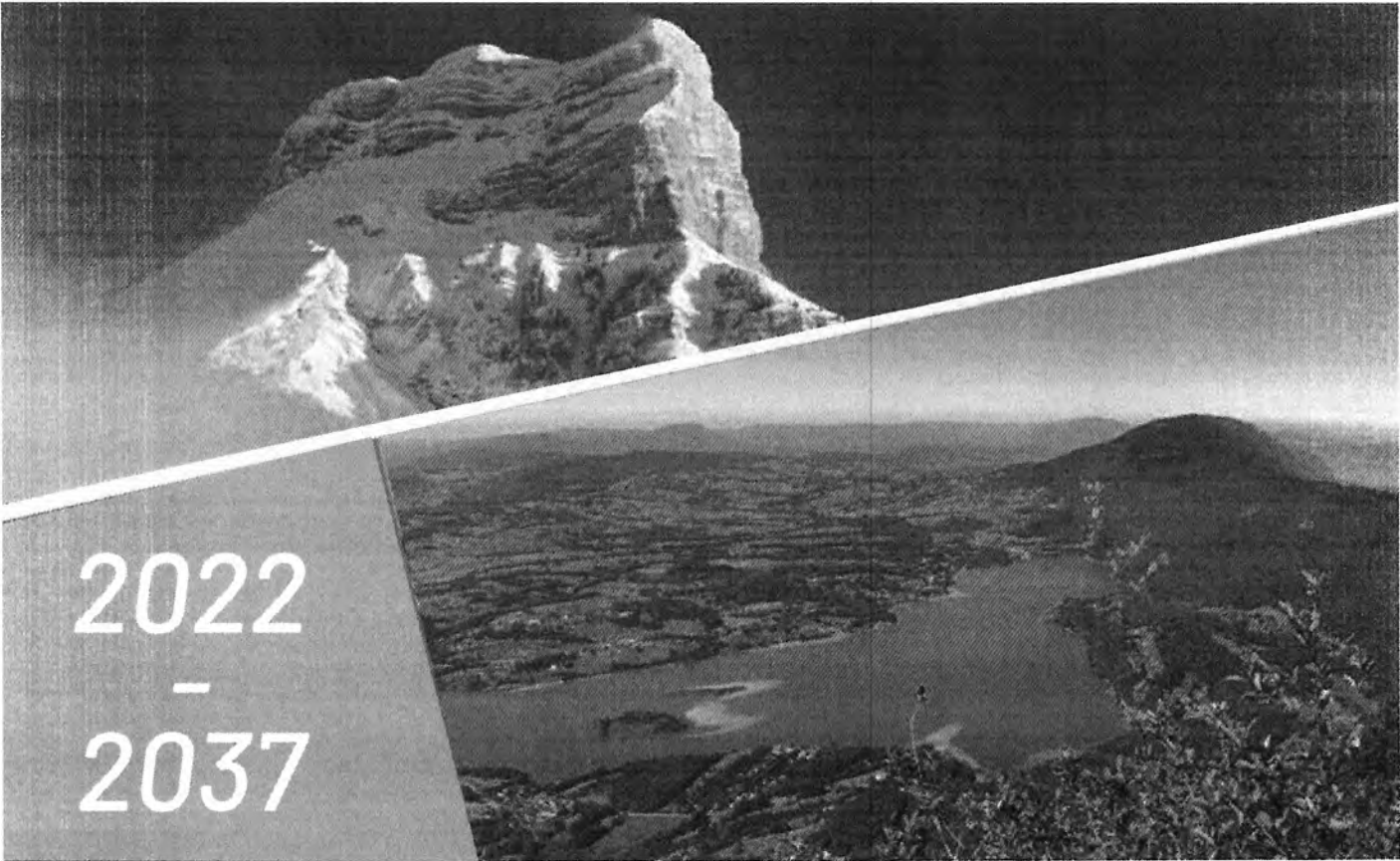
AUTORISE le maire/le président à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 2 mars 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT





2022
–
2037

L'essentiel de la charte

Parc naturel régional de Chartreuse



Parc
naturel
régional
de Chartreuse



SOMMAIRE

• LE PARC

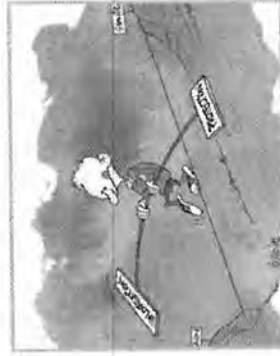
- > Qu'est-ce qu'un Parc naturel régional ? p:3
- > Quel est le périmètre du Parc de Chartreuse ? p:4
- > Quelle est la gouvernance du Parc de Chartreuse ? p:4
- > Un projet partagé p:5
- > Un nouveau projet pour le Parc de Chartreuse p:5

• La Charte 2022-2037 :



Axe 1 > p:6

Chartreuse multifacette



Axe 2 > p:8

Chartreuse en harmonie



Axe 3 > p:10

Chartreuse en transition

QU'EST CE QU'UN PARC NATUREL RÉGIONAL ?

Un Parc, c'est quoi ?

Un Parc naturel régional (PNR) est un territoire habité, reconnu pour la richesse de son patrimoine naturel comme culturel, mais à l'équilibre fragile. Il porte un projet commun de développement fondé sur la préservation et la valorisation de son patrimoine.

Un PNR est classé, par décret du Premier Ministre, pour une durée de 15 ans au terme desquelles il doit être renouvelé.

La France compte 58 Parcs naturels régionaux représentant plus de 4 700 communes, 4,4 millions d'habitants et 16,5% du territoire français.

Une Charte, c'est quoi ?

La Charte est le document qui décrit le projet de protection et de développement durable du territoire concerné par le label Parc naturel régional. C'est une feuille de route approuvée et coconstruite avec l'ensemble des collectivités publiques (communes, intercommunalités, Département, Région), les partenaires, le tissu associatif et socioprofessionnel, ainsi que les habitants, afin que le projet soit partagé par le plus grand nombre et colle au plus près des besoins locaux.

Un Parc n'est-il « sous cloche » son territoire ?

Un PNR est un territoire habité, donc totalement accessible, dans le respect de la propriété privée. Il relève du droit commun, comme partout ailleurs. N'ayant pas de pouvoirs réglementaires spécifiques, il veille cependant à l'application exemplaire des réglementations existantes sur son territoire, notamment en matière environnementale ou paysagère.

Néanmoins, certains sites de son territoire (Réserves naturelles...) peuvent être soumis à des conditions d'accès réglementées par l'Etat ou les collectivités. De la même façon, certaines pratiques (circulation des véhicules tout terrain, survol, escalade, publicité...) peuvent être réglementées ou interdites par arrêtés municipaux, en application de la Charte du Parc.

Mais un PNR est avant tout un territoire vivant où la présence humaine est visible et souhaitée, où elle contribue à la préservation du patrimoine et à la qualité des paysages.

Un PNR résulte bien de l'engagement volontaire des acteurs locaux... et en aucun cas d'une « mise sous cloche » décidée par ailleurs.



Quel est le périmètre d'étude du Parc de Chartreuse ?

A l'occasion de la révision de sa Charte, le **périmètre du PNR de Chartreuse a été étendu à 17 nouvelles communes**, regroupant ainsi 74 communes : 43 communes en Isère et 31 en Savoie.

L'extension concerne principalement le secteur savoyard qui comprend désormais l'intégralité de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette. Cette extension repousse un peu plus au Nord les limites du PNR, qui intègre désormais le Lac d'Aiguebelette - par ailleurs Réserve naturelle régionale - et une partie du chaînon de l'Épine.

Quelle gouvernance pour le Parc de Chartreuse ?

Les instances décisionnelles du PNR sont représentatives des signataires de la Charte. Elles se composent ainsi :

- Un **comité syndical** composé de représentants du Conseil régional, des Conseils départementaux, des Communes et des intercommunalités, des villes-portes, qui prend en charge l'ensemble des décisions relevant de l'activité du Syndicat mixte ;
- Un **bureau syndical** composé du Président, des Vice-présidents et d'élus du Comité syndical, qui agit par délégation de ce dernier.

Ces instances décisionnelles sont complétées par des instances de concertation ou de consultation :

- Un **conseil scientifique** et de prospective pluridisciplinaire composé de chercheurs et d'experts qui conseillent les instances décisionnelles dans la mise en œuvre de la Charte ;
- Une **plateforme environnement**, composée d'associations environnementales, qui conseille les instances décisionnelles dans la mise en œuvre de la Charte, ainsi que des porteurs de projets ;
- Un **comité des territoires**, composé de toutes les intercommunalités du PNR, il est chargé du suivi des engagements des intercommunalités et d'assurer une meilleure articulation et cohérence entre la Charte, l'action communautaire et l'action menée par les communes ;
- Des **commissions thématiques ou ad hoc**, regroupant élus, socioprofessionnels et associations : elles proposent des orientations ou des actions aux instances décisionnelles.



Un projet partagé

La révision de la Charte du PNR de Chartreuse a été conçue dès le début de manière participative. Différents temps de présentation, échanges et partage, mobilisant les acteurs du territoire - élus, acteurs associatifs, représentants des entreprises, habitants... - ont rythmé la démarche. Ces rencontres ont permis l'expression de tous les participants et ont été l'occasion de recueillir une importante matière qui a constitué le socle à partir duquel le projet a été construit.

En route vers 2037 : Un nouveau projet pour le Parc de Chartreuse

De la concertation, des réflexions conduites avec les collectivités et les élus... un nouveau projet pour l'avenir de la Chartreuse a émergé.

Ce projet est structuré en 3 axes :

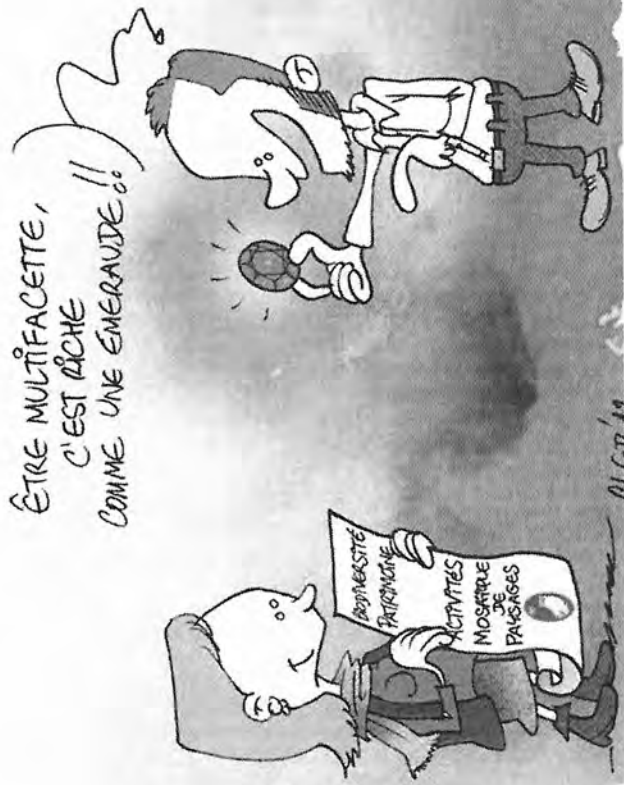
L'axe 1 « Une Chartreuse MULTIFACETTE » s'appuie sur les caractéristiques, les éléments constitutifs et les patrimoines du territoire, avec l'objectif de les préserver et de les valoriser.

L'axe 2 « Une Chartreuse en HARMONIE » articule ces patrimoines avec les activités humaines, en montre les interactions et les tendances d'évolution, dans une recherche d'équilibre et de conciliation afin de préserver les ressources locales et d'offrir durablement un environnement préservé à ses habitants.

L'axe 3 « Une Chartreuse en TRANSITIONS » projette le territoire dans la multitude des changements tant climatiques que sociétaux, avec le but d'en accompagner ou de dynamiser les adaptations et les mutations.

Ces trois axes en interaction sont complémentaires et non hiérarchisés entre eux. Ils apportent une réponse transversale et cohérente aux grands objectifs formulés lors de la concertation. Ils traduisent l'ambition retenue par les élus et les acteurs locaux pour l'avenir de la Chartreuse.





Axe 1

Une Chartreuse

multifacette

UN TERRITOIRE PREALPIN QUI CULTIVE SES SINGULARITÉS

Stendhal comparait la Chartreuse à une émeraude, une pierre précieuse naturelle dont les facettes, façonnées par l'homme, multiplient l'éclat. Deux siècles après l'écrivain, nous ne saurions mieux décrire le territoire dont la variété des paysages et des milieux naturels représente autant de ressources que d'atouts.

Notre ambition en quelques mots

Ce premier axe répond à l'objectif de préserver et valoriser les atouts, les qualités, les spécificités, les identités du territoire.

Cela se traduit par la conservation d'une qualité de vie et du cadre de vie, la mise en valeur des patrimoines naturels et culturels, la préservation des paysages

et de leur ouverture liée au maintien des activités agricoles et forestières. Il s'agit également de faire de nos patrimoines des atouts économiques et de valoriser les ressources locales : agriculture, forêt/bois, patrimoine bâti, géopatrimoines...

Notre ambition en quelques chiffres



Renforcer la protection réglementaire des sites paysagers remarquables en augmentant d'au moins 25% la surface protégées.

Maintenir le nombre d'espèces prioritaires présents sur le territoire faunistiques (185) ou floristiques (71) et d'habitats (30).

Augmenter de 30 ha, la surface d'entité écologique remarquable nouvellement gérées.



Augmenter la part de la surface de forêt en AOC Bois de Chartreuse de 60%.



Conserver les 9 6 3 emplois agricole



500 000

Accroître le nombre de nuits marchandes à 500 000.

Concrètement la charte du Parc de Chartreuse prévoit de :

Préserver une mosaïque de paysages vivants

L'ambition est de maintenir les spécificités paysagères de Chartreuse et des grands ensembles paysagers qui la composent.

Il s'agit notamment de :

- maintenir la mosaïque paysagère résultant de l'activité agricole et de la gestion forestière,
- protéger les paysages remarquables sous pression de la fréquentation, des projets d'équipements ou d'infrastructures ou encore de la publicité.

Préserver et renforcer la biodiversité sur le territoire

Dans le contexte d'érosion de la biodiversité relatée au niveau national ou mondial, l'ambition de la Charte est de maintenir la biodiversité observée sur le territoire, et de s'assurer d'un bon état des milieux humides et aquatiques.

Il s'agit notamment de :

- mener des actions de préservation des espèces ou des milieux,
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- préserver les milieux aquatiques et humides.

Valoriser durablement les patrimoines et les ressources

En poursuivant l'acquisition de connaissance sur la richesse patrimoniale de Chartreuse, exceptionnelle et à l'origine de sa labellisation en Parc naturel régional, l'ambition est de faire du patrimoine culturel et géologique un vecteur d'identité pour les habitants et résidents, ainsi qu'un ressort du développement socio-économique de la Chartreuse.

Il s'agit notamment de :

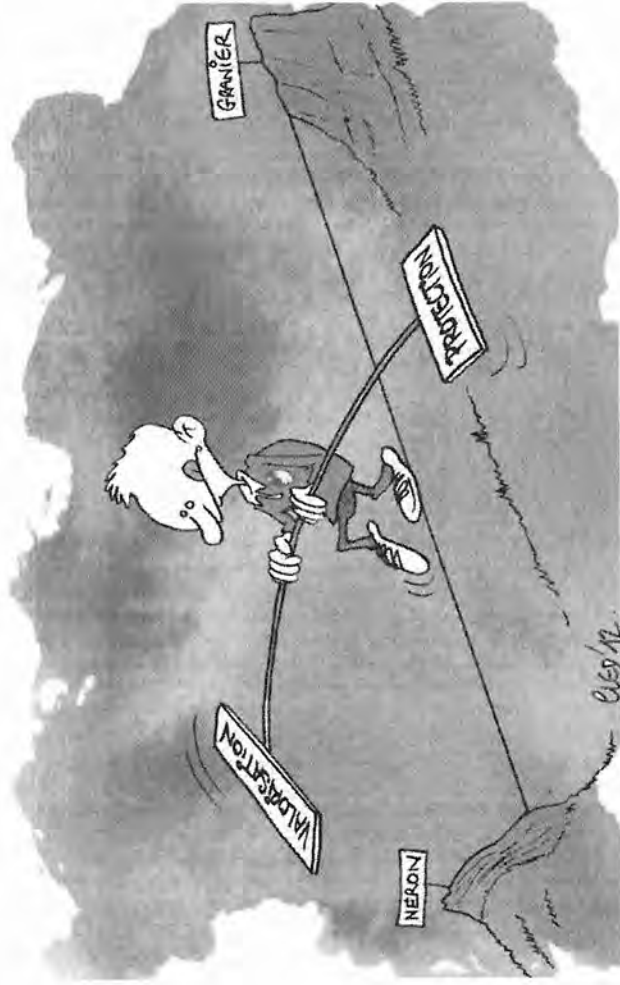
- valoriser les savoir-faire locaux, les géopatrimoines et le patrimoine archéologique,
- développer le tourisme culturel patrimonial et géologique.

Accroître la valeur ajoutée territoriale des activités économiques

L'ambition est d'accroître la valeur ajoutée des activités économiques, particulièrement les filières économiques traditionnelles (le tourisme, l'agriculture et la forêt) puisqu'elles sont fortement ancrées au territoire et à ses ressources.

Il s'agit notamment de :

- maintenir l'outil de production forestière et sa capacité à valoriser le bois localement,
- poursuivre le déploiement d'une destination touristique « Chartreuse »,
- maintenir et de faire évoluer les filières agricoles de qualité.



Axe 2

Une Chartreuse en harmonie

UN TERRITOIRE DE SOLIDARITÉS ENTRE L'HOMME ET LA NATURE

Comme un acrobate sur un fil, le Parc a besoin de détermination et d'audace pour avancer sans perdre l'équilibre.

Notre ambition est de faire du Parc un espace où l'Homme prend soin de la nature et la nature prend soin de l'Homme, dans une recherche perpétuelle d'harmonie !

C'est essentiel pour nous aujourd'hui et c'est vital pour les générations futures !

Notre ambition en quelques mots

Ce deuxième axe répond à l'objectif de gérer les pressions, trouver l'équilibre entre valorisation et protection.

Cela se traduit par la volonté affirmée de prendre soin des biens communs. Prendre soin de l'air, de l'eau, de la biodiversité... c'est prendre soin de ses habitants et de leur qualité de vie.

Il s'agit aussi de permettre aux habitants d'avoir accès à une alimentation locale et de qualité.

En outre, et pour favoriser cette symbiose, il est important de maîtriser l'impact des activités humaines sur la nature et de limiter les consommations de ressources.

Enfin, une attention collective sera nécessaire afin que l'urbanisation soit économe en foncier et que la fonctionnalité écologique soit garantie.

Notre ambition en quelques chiffres



Tendre vers une réduction de deux-tiers du rythme annuel de consommation à l'horizon 2037.



60% corridors écologiques inscrits dans des programmes de restauration.



20 032 ha de zones agricoles préservées dans les documents d'urbanisme.



1 agriculteur sur vendant au moins un produit en circuit-court.



40% Réhabiliter des friches industrielles ou sites économiques à reconvertir.



30% des exploitations du territoire du Parc en agriculture biologique.

Concrètement la charte du Parc de Chartreuse prévoit de :

Promouvoir un urbanisme économe et des formes architecturales intégrées préservant les ressources et la qualité des paysages

Territoire de montagne attractif, aux portes d'agglomérations, la Chartreuse est particulièrement sensible aux impacts de son urbanisation.

L'ambition est de réduire la consommation foncière, d'améliorer l'intégration architecturale et paysagère des constructions et d'utiliser des ressources locales.

Il s'agit notamment de :

- conserver les silhouettes villageoises et des villages attractifs,
- promouvoir des formes architecturales adaptées au relief et à l'identité locale,
- privilégier le recours aux ressources locales,
- avoir une consommation foncière réfléchie et en limitant l'artificialisation des sols.

Garantir la fonctionnalité écologique à toutes les échelles du territoire

Dotée d'une très grande richesse biologique, la responsabilité de la Chartreuse dans sa préservation n'en est que plus grande. L'ambition est de garantir durablement la bonne fonctionnalité écologique du territoire. Il s'agit de préserver et restaurer les continuités écologiques internes et intermassifs du territoire, adossées tant à la trame verte que bleue. Il s'agit également d'intégrer aux activités touristiques ou de loisirs le souci de préservation de la biodiversité.

Cela se traduit notamment en :

- préservant et restaurant les continuités écologiques,
- neutralisant les points défavorables à la circulation des espèces,
- maîtrisant la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels.

Favoriser une alimentation locale et de qualité aux habitants

La demande, tant nationale que locale, est croissante concernant les produits locaux et de qualité. Aussi, l'ambition est de développer davantage les circuits courts pour les produits locaux. Par ailleurs, et parce que l'eau revêt une importance particulière dans l'alimentation, il convient d'en préserver la qualité et la quantité, surtout dans un contexte où cette ressource est fragile. Il s'agit notamment de :

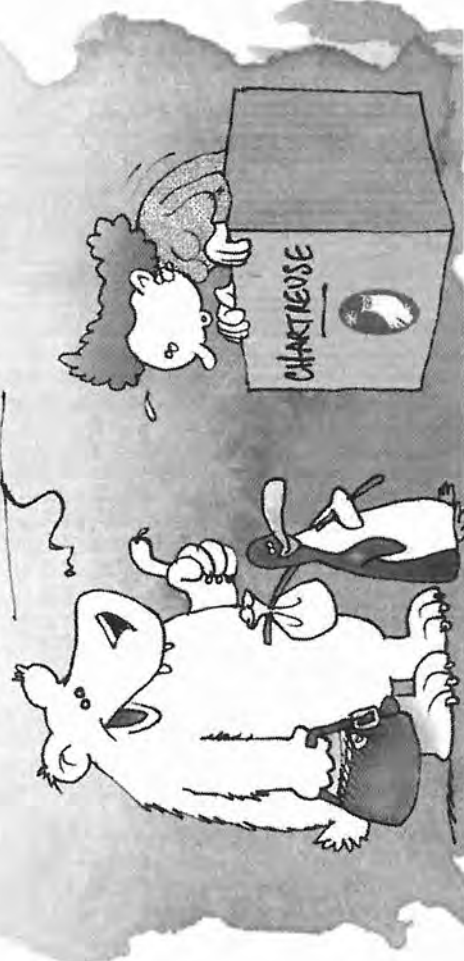
- renforcer l'approvisionnement local pour la restauration,
- développer la vente en circuits courts pour les habitants,
- développer l'agriculture biologique,
- protéger la ressource en eau potable.

Développer une économie verte afin de limiter les pressions sur les ressources

L'ambition est de développer une économie au service du bien-être des populations, de son cadre de vie, de l'équité sociale et sobre en ressources. Il s'agit notamment de :

- redynamiser les cœurs de bourg et valoriser les services de proximité,
- limiter les déplacements engendrés par l'activité économique,
- déployer des pratiques agricoles et forestières plus respectueuses de la biodiversité,
- encourager l'utilisation de matériaux recyclables et recyclés.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGÉTIQUE, ENVIRONNEMENTALE !!!
ON A DÉCIDÉ DE S'INSTALLER ICI !



Axe 3

Une Chartreuse en transitions

UN TERRITOIRE FERTILE POUR DE MULTIPLES TRANSITIONS

Les enjeux soulevés par le changement climatique, l'augmentation du prix des énergies, les nouvelles attentes vis-à-vis du travail, de l'organisation des modes de vie... appellent des transitions aussi bien sociales, qu'économiques ou environnementales.

Ce sont des défis difficiles, mais nous savons qu'il faut les relever !

Notre ambition en quelques mots

Se projeter dans l'avenir et définir les changements à initier dès aujourd'hui, voilà ce que nous avons voulu pour ce troisième axe consacré aux transitions. Cela se traduit par une réelle volonté d'être un territoire à énergie positive, c'est-à-dire d'arriver à terme à consommer autant d'énergie que nous en produisons. Il s'agit aussi d'identifier les comportements et besoins de déplacements afin de pouvoir

mettre en place et expérimenter des services nouveaux. Le territoire se saisira des opportunités offertes par le développement du numérique, afin de créer de l'emploi mais aussi du lien social. Enfin, ces dynamiques peuvent être à l'origine de nouveaux modes de faire, d'expérimentations voire d'innovations, pour peu que le territoire offre un terreau fertile à leur développement.

Notre ambition en quelques chiffres

18%



Réduire la consommation énergétique globale du territoire de 18%.



Améliorer la sobriété et l'efficacité énergétique du secteur résidentiel afin de réduire la consommation énergétique du bâti de 20%.



20%



80%

Diminuer la pollution lumineuse par l'extinction nocturne de 80% des communes.



Déployer le numérique pour offrir de nouveaux services à la population et aux acteurs socio-économiques en multipliant par trois le nombre d'applications numériques développées.



60%

Réduire de 60% les secteurs non pourvus en 4G.



23%

Développer les énergies renouvelables afin qu'elles couvrent 23% des consommations énergétiques du territoire.

Concrètement la charte du Parc de Chartreuse prévoit de :

Tendre vers un territoire à énergie positive

L'ambition est de devenir un territoire à « énergie positive » à l'horizon 2050, c'est-à-dire produisant au moins autant d'énergie qu'il n'en consomme. Cela implique une réduction des consommations par deux, en agissant de front sur différents leviers (chauffage, transports, activités ...), ainsi qu'une multiplication par quatre des énergies renouvelables pour couvrir les consommations résiduelles.

Il s'agit donc de :

- maîtriser les consommations énergétiques dans leur diversité,
- développer un mix d'énergies renouvelables, compatible avec les contraintes environnementales et la qualité paysagère.

Renforcer la résilience du territoire au changement climatique

La Chartreuse est déjà impactée par le changement climatique. Ses effets s'accroîtront à l'avenir avec la hausse des températures, l'érosion du manteau neigeux, l'augmentation des phénomènes extrêmes... Ils impacteront les activités, les risques, la santé et le bien-être des populations...

L'ambition est d'accroître la résilience du territoire au changement climatique. Il s'agit de permettre la meilleure adaptation possible aux impacts envisagés ou qui se présenteront, sur les risques, l'environnement, les ressources et les filières économiques, en se saisissant aussi bien des menaces que des opportunités qu'il génère.



Développer des modes de déplacement alternatif à l'utilisation individuelle de la voiture

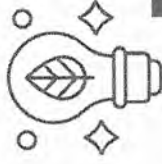
La voiture reste le mode de déplacement privilégié des Chartroisins.

L'ambition est de développer les modes de déplacement alternatif à la voiture avec le recours aux modes doux, les déplacements multimodaux, le transport à la demande...

Mais, compte tenu des caractéristiques de territoire, le recours à la voiture peut rester important et l'objectif est alors de développer son utilisation collective dans toutes ses formes.

Il s'agit notamment de :

- développer le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements quotidiens et de loisirs,
- faire de l'auto-stop une solution de mobilité à part entière,
- optimiser l'offre et les usages des transports en commun.



Accompagner de nouvelles formes de travail, d'activités et de vivre ensemble

Les évolutions sociétales, les innovations portées par les acteurs locaux, les nouveaux modes de vie... sont autant de transitions locales à même de contribuer au bien-être individuel, au vivre ensemble ou encore au dynamisme économique.

L'ambition est de favoriser toutes ces transitions locales. Elle traduit aussi le constat de nouvelles modalités d'actions collectives, impliquant acteurs publics et privées, s'appuyant sur les ressources locales, favorables aux expérimentations... Il s'agit notamment de :

- proposer une expérience touristique "Chartreuse" répondant aux tendances sociétales,
- développer une culture alimentaire et gastronomique "Chartreuse",
- expérimenter des façons de travailler,
- adapter les services à la population.



Dynamiser les services et usages numériques en Chartreuse

Avec la mise en place des réseaux, l'enjeu porte désormais sur leur utilisation.

L'ambition est d'optimiser pleinement le potentiel offert par le numérique, aussi bien en termes d'activités, que d'emplois ou encore de services. Il concerne aussi bien le développement de nouvelles formes de travail que les activités, ou encore les services, publics ou non, à destination des habitants et résidents. Il s'agit aussi de faciliter l'accès des habitants, résidents et collectivités à l'information publique disponible en Chartreuse.





Comment suivre l'actualité du Parc de Chartreuse ?



Facebook : @parcdechartreuse



La chaîne Youtube du Parc de Chartreuse



www.parc-chartreuse.net



> Inscrivez-vous à la newsletter du Parc en écrivant à
accueil@parc-chartreuse.net ou directement sur le site internet
www.parc-chartreuse.net

PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE

Place de la mairie

38 5870 Saint-Pierre de Chartreuse

04 76 88 75 20



Plan de Parc 2022-2037 Parc naturel régional de Chartreuse



Document d'élaboration du Plan de Parc 2022-2037

Parc naturel régional de Chartreuse
Zone de la chartreuse
34 700 habitants (2019)

VOIRON

GRENOBLE

LEGENDE

Éléments principaux à l'analyse des enjeux de qualité paysagère

Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles

Mesures 111, 121, 122, 141, 212, 221, 222, 231, 312, 321, 332

- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Préserver les espaces agricoles
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Préserver les espaces naturels et agricoles

Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques

Mesures 121, 122, 221, 222, 311, 312

- Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques
- Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques
- Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques
- Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques
- Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques
- Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques
- Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques

Conserver les spécificités paysagères du territoire

Mesures 111, 112, 131, 211, 212, 221, 231, 312, 332

- Conserver les spécificités paysagères du territoire
- Conserver les spécificités paysagères du territoire
- Conserver les spécificités paysagères du territoire
- Conserver les spécificités paysagères du territoire
- Conserver les spécificités paysagères du territoire
- Conserver les spécificités paysagères du territoire
- Conserver les spécificités paysagères du territoire

Développer une destination touristique 4 saisons respectueuse de son territoire

Mesures 112, 141, 222, 332

- Développer une destination touristique 4 saisons respectueuse de son territoire
- Développer une destination touristique 4 saisons respectueuse de son territoire
- Développer une destination touristique 4 saisons respectueuse de son territoire
- Développer une destination touristique 4 saisons respectueuse de son territoire
- Développer une destination touristique 4 saisons respectueuse de son territoire
- Développer une destination touristique 4 saisons respectueuse de son territoire
- Développer une destination touristique 4 saisons respectueuse de son territoire

Renforcer la résilience du territoire au changement climatique

Mesures 212, 321, 331, 332, 333, 334

- Renforcer la résilience du territoire au changement climatique
- Renforcer la résilience du territoire au changement climatique
- Renforcer la résilience du territoire au changement climatique
- Renforcer la résilience du territoire au changement climatique
- Renforcer la résilience du territoire au changement climatique
- Renforcer la résilience du territoire au changement climatique
- Renforcer la résilience du territoire au changement climatique

- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Préserver les espaces naturels et agricoles



CARTES THEMATIQUES

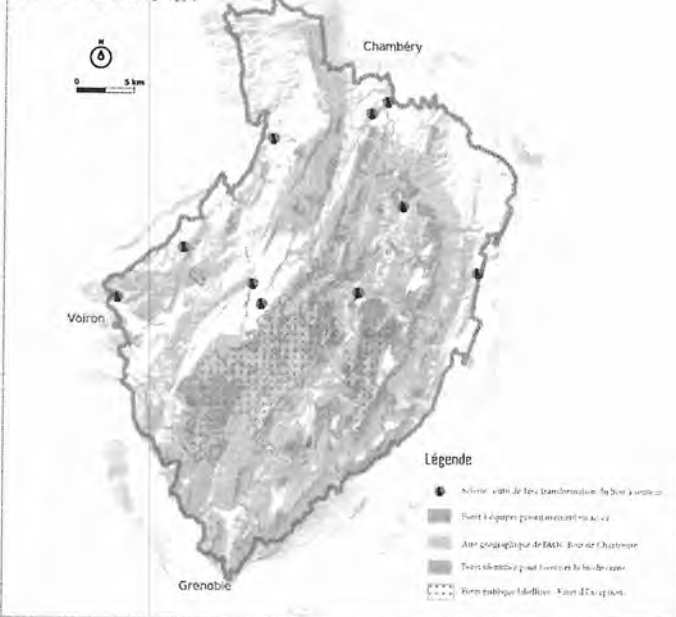
Milieux aquatiques et ressources en eau

(INCISES 121, 122, 221, 242, 312)



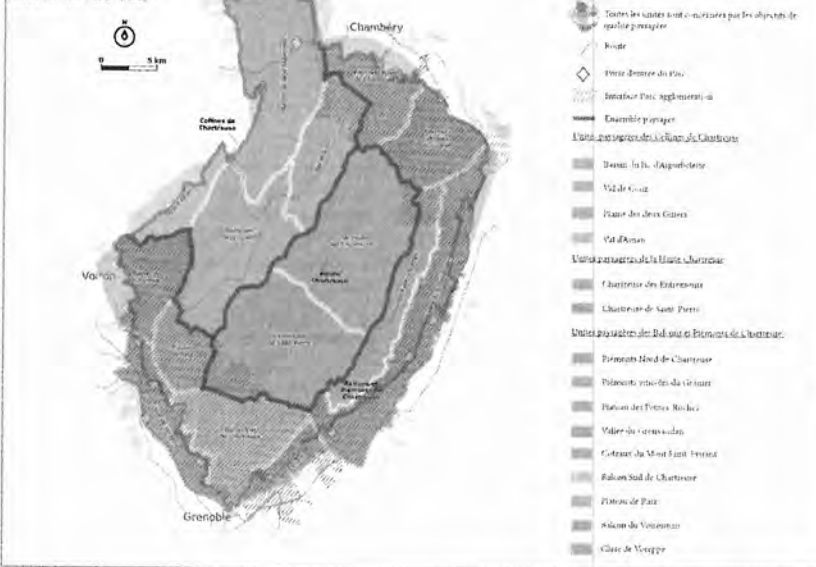
Forêts et ressources en bois

(PAGES 111, 121, 141, 222, 312, 352)



Paysages

(measures 111, 112, 211, 212)



Continuités écologiques

(lines 129, 132, 212, 321, 312)



Loisirs motorisés

(mesures 121, 212, 221, 222, 312)



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 3 mars 2022 10:17
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220303-5164.xml; 038-213801707-20220301-2022_05-DE-1-2_5280.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-03(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_05
Objet acte: APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE 2022/2037
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.3.3-A l'assemblée délibérante d'une intercommunalité (syndicat, EPCI à FP)
Identifiant Acte: 038-213801707-20220301-2022_05-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi 1^{er} Mars
L'an deux mille vingt deux
et le 1^{er} mars à 20 heures,**

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN,
CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP,
CORBASSON, Mmes SAELEN, LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :

Mr DURAND donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme LEPINAY

Madame Annie LACASSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2022/06

**APPROBATION DE LA CONVENTION 2022 DE MISE EN ŒUVRE DU
SERVICE METROPOLITAIN D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DE LA
DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL**

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de FONTANIL-CORNILLON se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la CIA, approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018.

Au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires
- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande/compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction

sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitain.

- enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.
- concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires
- conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA
- participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du logement d'abord.

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau I :

Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varces Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2022.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

Après examen de la convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social,

AUTORISE le Maire à signer la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 2 mars 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-LEPERGIER.



Adresse postale : 2 Rue Fétola

38120 FONTANIL-CORNILLON

N°SIRET : 21380170700018

**Convention 2022 de mise en œuvre
du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social
entre Grenoble-Alpes Métropole et la commune de FONTANIL-CORNILLON
(guichet d'accueil de niveau 2)**

Préambule

Conformément au cahier des charges du service d'accueil et d'information établi par les partenaires, les différents acteurs se sont inscrits en 2017 dans un niveau d'accueil 1, 2 ou 3 auquel correspondent la réalisation de différentes missions.

La délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2016 a arrêté ces positionnements.

Les communes s'inscrivant dans le niveau 1 et 2 (directement ou via leur CCAS) se sont engagées à participer financièrement au service public d'accueil et d'information selon la clé de répartition définie collectivement (Cf tableau des participations financières).

En effet, en contrepartie de toute participation financière, ces acteurs bénéficient d'outils papier et numériques à destination des demandeurs de logement social, de cycles de formation de leurs agents à la connaissance des enjeux métropolitains du logement social, de formation aux évolutions du système national d'enregistrement et de l'appui des moyens métropolitains mutualisés pour offrir en proximité les prestations d'accueil relevant du niveau 3.

La présente convention d'application :

1. permet à chaque guichet de renouveler ou de réajuster son adhésion de niveau d'accueil
2. précise les nouvelles modalités d'orientation et d'accueil des ménages dont ceux qui sont en situation d'habitat précaire.

**Article 1 : Missions réalisées par la commune de FONTANIL-CORNILLON
dans le cadre du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur**

- Délivrer les informations de base relatives aux modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire souhaité.
- Expliquer le processus général d'attribution aux demandeurs : expliquer le rôle des acteurs (réservataires/bailleurs).
- Renseigner le demandeur sur la possibilité d'effectuer les démarches en ligne.
- Fournir la plaquette d'information du service et la liste des guichets d'accueil de l'agglomération. Les partenaires se voient fournir des outils de communication et d'explication par la Métropole.
- Renseigner les indicateurs de suivi de son activité
- Accueillir les demandeurs:
 - sans rendez-vous pendant les plages d'ouverture définies dans l'article 2.
 - ou avec rendez-vous
- Etre guichet enregistreur du Système National d'Enregistrement (SNE)
- Informer le demandeur sur les données le concernant qui figurent dans le SNE, et sur les principales étapes du traitement de sa demande.
- Partager des éléments de discours commun pour répondre aux sollicitations des demandeurs (FAQ, formation).
- Conseiller le demandeur dans la définition de son « projet logement » à l'échelle métropolitaine
- S'engager à proposer un rendez-vous physique ou téléphonique à tout demandeur de l'agglomération qui aurait déposé une demande en ligne et qui souhaiterait soit avoir des précisions/ soit faire enregistrer des pièces nécessaires à la constitution de son dossier unique de demande de logement.
- Mettre en œuvre la convention sur le dossier unique
- Réaliser un travail de qualification de la demande PMR (notamment via la fiche handicap Cerfa n°14069*03).
- Repérer les ménages qui relèvent d'un accueil de niveau 3 (avec instruction sociale)
- Proposer aux ménages qui relèvent d'un accueil de niveau 3 une prise de rendez-vous avec un travailleur social de la Métropole pour la réalisation d'un entretien d'instruction sociale visant à lever les freins à l'attribution d'un logement.

Les guichets d'accueil de niveau 2 sont en capacité de fournir des éléments de réponse aux demandeurs de logement social soit par téléphone soit de manière physique pendant au moins 2,5 jours par semaine.

Les guichets d'accueil de niveau 2 s'engagent à offrir la possibilité pour tout demandeur d'être reçu en entretien en horaires dits « décalés ».

Les guichets d'accueil de niveau 2 ont l'obligation de proposer un entretien « conseil » de niveau 2 au maximum dans les quinze jours ouvrés suivant la demande exprimée par un citoyen.

Les missions de niveau 2 sont assurées par un ou plusieurs agent(s) du service logement ou CCAS de la commune de FONTANIL-CORNILLON formé(s) à la thématique du logement social. L'(es)agent(s) est (sont) amené(s) à suivre les formations et à participer aux temps partenariaux relatifs aux enjeux métropolitains de l'accueil des demandeurs de logement social proposés par Grenoble-Alpes Métropole.

Article 2 : Les plages horaires d'ouverture au public sont les suivantes :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
8h30 / 12h00	8h30 / 12h00	8h30 / 12h00 13h30 / 17h00	8h30 / 12h00	8h30 / 12h00

Article 3 : Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à piloter, animer et mettre en œuvre le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social dans les conditions fixées dans le cahier des charges de ce dernier.

Article 4 : Participation financière annuelle

La participation financière annuelle de la commune, en qualité de réservataire de logement, s'élève à 438 €. La commune s'engage à verser annuellement le montant de la participation financière en 2022.

Grenoble-Alpes Métropole s'engage à émettre un titre de recette annuel sur la durée de la convention. La commune devra mentionner lors du règlement de la subvention le budget concerné : BUDGET PRINCIPAL. Les versements devront être effectués sur le compte 30001 00419 C380 0000000 75 domicilié BDF GRENOBLE au profit de GRENOBLE ALPES METROPOLE, sur le budget Met00.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Signature de Monsieur le Maire

**Signature de Monsieur le
Président de Grenoble-Alpes
Métropole**

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 3 mars 2022 10:20
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220303-5309.xml; 038-213801707-20220301-2022_06-DE-1-2_5430.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-03(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_06

Objet acte: APPROBATION DE LA CONVENTION 2022 DE MISE EN OEUVRE DU SERVICE METROPOLITAIN D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.3.3-A l'assemblée délibérante d'une intercommunalité (syndicat, EPCI à FP)

Identifiant Acte: 038-213801707-20220301-2022_06-DE

Rapport d'erreur(s):

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 1^{er} Mars
L'an deux mille vingt deux
et le 1^{er} mars à 20 heures,

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN,
CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP,
CORBASSON, Mmes SAELEN, LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :

Mr DURAND donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme LEPINAY

Madame Annie LACASSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2022/07

**CONVENTION ENTRE LE PREFET DE L'ISERE ET LES SERVICES
UTILISATEURS DU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES
DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL**

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal que, depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement,...) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le préfet de l'Isère, rappelant les droits et obligations de chacun.

Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en enregistrement.

Monsieur le maire donne lecture de la convention présentée ce jour, et souligne que celle-ci acte que la commune de Fontanil-Cornillon réalisera l'enregistrement dans le SNE des demandes de logement social déposées sur sa commune.

Il explique que cette convention sera co-signée par la Communauté de communes de Fontanil-Cornillon conformément aux exigences du Préfet, puisque cette convention se doit d'être en accord avec l'organisation intercommunale relative à l'accueil des demandeurs de logement social.

Il demande ensuite au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de cette convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte la convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 2 mars 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du



**Convention entre le Préfet de l'Isère et les services enregistreurs SNE
concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre
du Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social.**

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de l'Isère.

Article 2 : Service (dit « service enregistreur SNE ») signataire de la convention

Le service enregistreur signataire de la présente convention, est le suivant, classé ici selon sa catégorie :

Catégories de personnes ou services	Nom du service enregistreur concerné par la présente convention
a) Organismes HLM ou SEM	
b) Collectivités territoriales	Commune de <i>Fontanil-Cornillon</i>
c) Employeurs, collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé, réservataires (article R. 441-5 du CCH)	
d) Services de l'État désignés à cette fin par le préfet	
e) Mandataire(s)	

La commune de Fontanil-Cornillon est chargée d'enregistrer les demandes de logement social, dans le respect des articles suivants de la convention, et ceci en accord avec l'organisation intercommunale en vigueur au sein du territoire de Grenoble-Alpes Métropole, co-signataire de la présente convention.

Article 3 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social

3.1 Les services enregistreurs dans le département

Les personnes ou services qui, dans le département de l'Isère, enregistrent les demandes sont listés dans l'annexe 1 de la présente convention.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'Isère établit et met à jour, pour le Préfet, cette liste avec les adresses des services enregistreurs. Ceux-ci s'engagent à lui fournir, le cas échéant, les modifications de leurs coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public par la préfecture de l'Isère, notamment par le biais du site internet relatif à la demande de logement social : www.demande-logement-social.gouv.fr

3.1 L'enregistrement des demandes

Les services enregistreurs et les personnes qu'ils ont désigné en application de l'article 2 de la présente convention enregistrent toutes les demandes qui sont présentées.

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet ;
- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privés de gestion et envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement de manière quotidienne.

Pour information, il est précisé que le demandeur a la possibilité de saisir lui-même sa demande de logement social, sur le site internet dédié dit « Portail Grand Public » (<https://www.demande-logement-social.gouv.fr>). La demande saisie de cette manière par le demandeur, est intégrée automatiquement dans le système national d'enregistrement, et est alors consultable et modifiable par le service enregistreur.

Lorsque le service enregistreur saisit une demande de logement social, toutes les informations renseignées par le demandeur doivent être enregistrées.

Outre les demandes initiales, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R.441-2-7 et R.441-2-8 du CCH.

Lorsque la radiation est la conséquence d'une attribution de logement, l'organisme qui a attribué le logement procède à la radiation dès la signature du bail, conformément à l'article R.441-2-9 du CCH, sous peine des sanctions pécuniaires prévues à l'article L.342-14 du CCH. Il précise l'identifiant du logement dans le répertoire des logements locatifs (identifiant RPLS).

Lorsque l'attribution a porté sur un logement ne comportant pas d'identifiant RPLS, le bailleur précise également sa localisation au sens de l'article R.441-2-3, ses caractéristiques principales, dont sa surface et son type, ainsi que le montant du loyer.

3.2 L'enregistrement des pièces justificatives

Depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (dite loi ALUR) ayant modifié l'article L.441-2-1 du CCH, le demandeur ne fournit qu'un seul exemplaire des pièces servant à la qualification ou à l'instruction de sa demande (notion de « dossier unique »

qui s'inscrit dans un esprit de simplification des démarches du demandeur et d'amélioration du service rendu).

Le système national d'enregistrement des demandes de logement social (SNE) est ainsi le lieu unique d'enregistrement et de stockage de ces pièces justificatives, qui sont rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système.

Les services enregistreurs et les personnes qu'ils ont désigné en application de l'article 2 de la présente convention, enregistrent les pièces justificatives associées aux demandes de logement social, dans le respect des règles ci-dessous.

Règle 1 : Le Cerfa, la carte nationale d'identité ou le titre de séjour du demandeur ainsi que l'avis d'imposition N-2 (et éventuellement le N-1) seront les seules pièces demandées au moment de l'enregistrement de la demande (étant rappelé que réglementairement seul le Cerfa et la pièce d'identité sont obligatoires pour la délivrance du numéro unique).

Les autres pièces justificatives seront demandées lors de l'instruction de la demande par un réservataire ou un bailleur social.

Règle 2 : Le délai maximal pour la numérisation et le partage des pièces a été fixé à 15 jours comme le prévoit le décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 à compter de sa réception ou de la date d'enregistrement du dossier.

Règle 3 : Les pièces reçues ou déposées à l'initiative du demandeur seront enregistrées par le guichet, la mise à jour du dossier sera faite par ce guichet et ces pièces seront numérisées ou envoyées au numériseur national.

Règle 4 : Les guichets enregistreurs conservent la faculté de choisir de numériser les pièces eux-mêmes ou de faire appel au numériseur national et d'en informer le gestionnaire territorial du SNE (DDETS de l'Isère).

Règle 5 : Dans le cas d'un dépôt direct, les guichets s'engagent à vérifier :

- l'appartenance des pièces au périmètre réglementaire défini par l'arrêté du 22 décembre 2020 ;
- la lisibilité des pièces ;
- la validité des pièces.

Règle 6 : Tout guichet enregistreur devra mettre à jour la demande au vu des pièces fournies par le demandeur.

Règle 7 : Si le guichet détecte une pièce non lisible, il la marque « inexploitable » sous le SNE et redemande la pièce au demandeur. A réception de la nouvelle pièce, le guichet supprime l'ancienne pièce.

Règle 8 : Si le guichet détecte une pièce qui ne fait pas partie du périmètre réglementaire défini par l'arrêté du 22 décembre 2020, il la marque « hors périmètre réglementaire » sous le SNE.

Règle 9 : Il a été défini une durée de validité (obsolescence) pour les principales pièces justificatives (tableau ci-après).

Si le guichet détecte une pièce obsolète sous le SNE, il la marque « obsolète » mais aucune demande de nouvelle pièce ne sera faite à ce stade. Cette pièce ne sera pas supprimée.

Règle 10 : Sensibiliser le demandeur sur l'importance de la mise à jour de la demande Cerfa, de l'exactitude des informations ainsi que sur la lisibilité et la complétude des pièces lors qu'elles sont demandées.

Les modalités de communication auprès des demandeurs pourront être détaillées dans le cadre des plans partenariaux de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Tableau des pièces et délais de validité

Liste des pièces	Délai de validité proposé
1° Identité du demandeur	
CNI ou passeport	Date de validité figurant sur le document ou étendue à la loi
Titre de séjour	Date de validité figurant sur le document
2° Identité du conjoint ou co-titulaire	
CNI ou passeport	Date de validité figurant sur le document ou étendue à la loi
Titre de séjour (et récépissé de la demande de renouvellement du titre dans le cas du renouvellement de la demande)	Date de validité figurant sur le document
Livret de famille ou actes d'état civil	Pas de date d'obsolescence mais demande de mise à jour si changement
3° Personnes à charge	
CNI ou passeport	Date de validité figurant sur le document ou étendue à la loi
Titre de séjour d'une personne à charge majeure	Date de validité figurant sur le document
Livret de famille ou actes d'état civil	Pas de date d'obsolescence mais demande de mise à jour si changement
Certificat de grossesse	Terme inscrit sur le certificat
4° Situation professionnelle	
Contrat de travail	En cours. CDI pas de fin, CDD date de la fin du contrat ...
Carte d'étudiant	Date de validité figurant sur le document
Attestation de formation	Date de la fin de la formation figurant sur le document.
5° Ressources mensuelles	
Justificatif de ressources	3 mois
Fiches de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque co-titulaire	3 mois
Attestation CAF	3 mois
6° Logement actuel	
Contrat de location/justificatif de propriété	Si taxe foncière, la dernière en date
Quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour	3 mois
Attestation d'hébergement ou de domiciliation	3 mois
Reçu d'hôtel	3 mois
7° Revenu fiscal	
Avis d'imposition ou de non-imposition (année N-2 et le cas échéant N-1) du demandeur et le cas échéant de son conjoint	Année N-2 et le cas échéant N-1
Avis d'imposition ou de non-imposition (année N-2 et le cas échéant N-1) du co-titulaire ou des personnes à charge	Année N-2 et le cas échéant N-1
Certificat de l'administration fiscale	Année N-2 et le cas échéant N-1

8° Motifs	
Jugement de divorce, ordonnance de non conciliation ou autres jugements familiaux	Durée de validité inscrite sur l'ordonnance de non conciliation. Sinon pas de délais
Lettre de congé du propriétaire	Date mentionnée sur la lettre
Jugement d'expulsion	Date mentionnée sur le jugement
Lettre de l'intéressé ou d'un intervenant	Pas d'obsolescence à priori
Rapport d'un travailleur social	Pas d'obsolescence à priori
Dépôt de plainte ou main courante	Pas d'obsolescence à priori
Dépôt de plainte ou main courante pour violences conjugales	Pas d'obsolescence à priori
Agrément PMI	Validité de l'agrément
Certificat médical	1 an mais se référer à la fiche handicap au besoin
Arrêté d'interdiction d'habitation	Dates mentionnées sur l'arrêté
Arrêté de péril de l'immeuble	Pas de date mais obsolète si changement de situation (déménagement)
Arrêté d'insalubrité	Pas de date mais obsolète si changement de situation (déménagement)
Analyses plombémie / Diagnostic plomb / Diagnostic amiante	Pas de date mais obsolète si changement de situation (déménagement)
9° Complément handicap	
Carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente (MDPH ...)	Durée de la carte
Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)	En lien avec la durée de la carte d'invalidité
Jugement de tutelle ou curatelle	Durée mentionnée sur le jugement

3.3 Les responsabilités des services enregistreurs

Les services enregistreurs sont responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent conformément à la réglementation en vigueur.

Les services enregistreurs ont ainsi l'obligation d'enregistrer les demandes de logement, ainsi que les pièces justificatives relatives à ces demandes, dans le respect de la présente convention.

Les services enregistreurs signataires de la convention s'engagent vis à vis des demandeurs sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs, pendant toute la durée de la présente convention.

Charte des bonnes pratiques de saisie : dans un souci de qualité et de cohérence entre services enregistreurs, et afin de répondre aux principaux questionnements des services enregistreurs, le préfet de l'Isère a coordonné la rédaction d'une « charte des bonnes pratiques de saisie » (mise à jour et diffusée par la DDETS de l'Isère - gestionnaire territorial SNE).

Les services enregistreurs signataires de la présente convention s'engagent à suivre cette charte de bonnes pratiques, et à faire remonter à la DDETS de l'Isère toute proposition d'évolution de cette charte.

Article 4 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

4.1 Le gestionnaire départemental

La fonction de gestionnaire départemental dans le département de l'Isère est assurée par l'État : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, 1 avenue Marie Reynoard, 38100 GRENOBLE.

4.2 Les missions du gestionnaire départemental

En application de l'article R.441-2-5-II du CCH, le gestionnaire du département de l'Isère est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, le gestionnaire assure **les missions obligatoires suivantes** :

- Administration de la base :
 - o Gestion de l'outil, identification des services enregistreurs et consultants et paramétrage des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et tenue à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délais « anormalement longs » par commune ; liste des communes pour lesquelles les services enregistreurs souhaitent la transmission des demandes...), tenue à jour de l'annuaire du Portail Grand Public.
 - o Relation aux utilisateurs (formation, diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau,...).
- Suivi de la qualité des données et de la mise en œuvre des procédures :
 - o Suivi de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation ;
 - o Mise à jour, de manière partenariale, de la charte départementale des bonnes pratiques de saisie ;
 - o Mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires ;
 - o Détection et traitement des doublons ;
 - o Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L.441-1-4 du CCH.
- Reporting et production statistique :
 - o Production de tableaux de bord standards ;
 - o Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès prédéfinis ;
 - o Production de tableaux de bord spécifiques en fonction des besoins locaux.
- Pilotage et animation partenariale départemental :
 - o Préparation, animation et restitution des réunions du comité de pilotage avec les partenaires signataires de la convention ;
 - o Animation de réunions partenariales visant à une meilleure fiabilisation de la base ;
 - o Animation de clubs utilisateurs ;
 - o Production et diffusion des bilans d'activité à minima semestriels ;
 - o Identification des enjeux-clés et des difficultés majeures et mise en place d'un plan d'actions ;
 - o Identification des évolutions souhaitées pour le SNE et pour les requêtes infocentre, transmission de suggestions auprès du GIP-SNE ;
 - o Diffusion des bilans d'activité, newsletter SNE, comptes rendus des réunions, tableaux de bord, tous documents utiles aux partenaires.

4.3 L'évaluation du gestionnaire départemental

Le gestionnaire présente annuellement un rapport de son activité au Comité de Pilotage, détaillé par type de mission qui lui incombe.

Article 5 : Le Comité de Pilotage du dispositif départemental d'enregistrement

5.1 Le rôle du comité de pilotage

Cette instance a en charge :

- le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;
- le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- l'analyse du rapport d'activité présenté par le gestionnaire ;
- l'analyse des résultats de l'activité annuelle du gestionnaire et la communication de ses résultats aux partenaires ;
- la définition et la mise à jour des règles de déontologie entre les services enregistreurs.

Le comité de pilotage est en charge de proposer au préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement. Il se réunira à minima une fois par an.

5.2 La composition du comité de pilotage

La composition du comité de pilotage est précisée en annexe 2 de la présente convention.

Toute modification de la composition du comité de pilotage fera l'objet d'un avenant à la présente convention, sauf dans le cas prévu à l'article 7.1.2 de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 ans.

Article 7 : Avenants et résiliation de la convention

7.1 Avenants

7.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement ou de consultation de la demande, ou concernant les missions du gestionnaire départemental, fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

7.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R.441.2.1 du CCH à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble des dispositions.

A cette fin, tout service enregistreur souhaitant adhérer à la présente convention en cosignera un exemplaire avec le préfet de l'Isère. Les services déjà adhérents seront informés de toute nouvelle adhésion d'un service enregistreur.

Le service enregistreur qui adhère à la présente convention peut devenir membre du Comité de Pilotage prévu à l'article 5 de la présente convention, ou y être représenté le cas échéant.

L'adhésion d'un nouveau service enregistreur dans les conditions définies ci-avant dispense les parties de la conclusion d'un avenant ayant pour objet l'adhésion et la participation de ce service enregistreur au comité de pilotage.

7.2 Résiliation

La présente convention est résiliée, à l'initiative du Préfet en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département de l'Isère.

Elle peut également être résiliée, à l'initiative du Préfet, en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur en rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes ou services désignés au e) f) et h) de l'article R.441-2-1 du code de la construction et de l'habitation (*c'est à dire le département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs bénéficiaires de réservations de logements, et le service intégré d'accueil et d'orientation*) se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet, qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

Article 8 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prend fin, les services enregistreurs s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place des nouvelles modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

A cette fin, 6 mois avant le terme normal de la présente convention ou 6 mois avant la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Fait à, le

Pour le Préfet de l'Isère
Par délégation
La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le Maire de Fontanil-Cornillon
(service enregistreur SNE)

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole

Annexe 1
Annuaire des services enregistreurs en date du 1^{er} Janvier 2021

Catégorie de personne ou service	Nom du service enregistreur	Code du service enregistreur	Adresse
Bailleur	Actis	11129	25, Avenue de Constantine 38100 Grenoble
Bailleur	Advivo	11139	1, Square de la Résistance BP 114 38209 Vienne Cedex
Bailleur	Alliade Habitat	11189	173, Avenue Jean Jaurès 69007 Lyon
Bailleur	Alpes Isère Habitat	11131	47, Avenue Marie Reynoard, 38035 Grenoble Cedex 2
Bailleur	Batigère Rhône Alpes	10718	21 bis, Rue Bossuet 69000 Lyon
Bailleur	CDC Habitat	CSAU1	Immeuble le Cornaline 10, Rue Arménie 38000 Grenoble
Bailleur	CDC Habitat - SNI Agence de Lyon	69N01	69, Boulevard Vivier Merle 69000 Lyon Cedex 03
Bailleur	Dynacité	11126	390, Boulevard du 8 mai 1945 01000 Bourg-en-Bresse
Bailleur	Dynacité Isle d'Abeau	20126	4, Place des Tourelles 38081 Isle d'Abeau Cedex
Bailleur	Erilia	11404	72 bis, Rue Perrin-Solliers 13006 Marseille
Bailleur	Grenoble Habitat	11227	44, Avenue Marcellin Berthelot 38100 Grenoble
Bailleur	Habitat Dauphinois	11206	10, Boulevard de la République 07100 Annonay
Bailleur	Habitat et Humanisme	HABHU	39, Rue Bizanet 38000 Grenoble
Bailleur	ICF Habitat Sud-est Méditerranée	11193	124, Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon
Bailleur	Immobilière Rhône Alpes - 3 F	45B99	10, Rue Gilbert Dru 69007 Lyon
Bailleur	Logement du Pays de Vizille	11228	175, Avenue Elsa Triolet 38220 Vizille
Bailleur	Pole Habitat Social	11111	6, Boulevard Roger Salengro 38100 Grenoble
Bailleur	Pluralis	11197	74, Cours Becquart-Castelbon, 38500 Voiron
Bailleur	Poste Habitat Rhône Alpes	01B69	54, Rue Sala BP 2439 69219 Lyon Cedex 02
Bailleur	SDH	11175	34, Avenue de Grugliasco BP 128 38431 Echirolles Cedex
Bailleur	SDH Constructeur	11176	4-6, Rue Pasteur 26000 VALENCE
Bailleur	SEMCODA Bourgoin Jallieu	14214	103, Avenue de la Libération 38300 Bourgoin Jallieu
Bailleur	Sté Française des Habitations Economiques	10107	1175 Petite Route des Milles CS 40650 13547 Aix en Provence Cedex 4
Bailleur	SOLLAR	11188	28, Rue Garibaldi BP 6064 69000 Lyon
Bailleur	Un Toit pour Tous	UNTOI	Immeuble le Stratège 17B, Av. Salvator Allende 38130 Echirolles
Collecteur	Action Logement Services	ACLOG	24, Avenue du Doyen Louis Weil 38000 Grenoble

Catégorie de personne ou service	Nom du service enregistreur	Code du service enregistreur	Adresse
EPCI	Communauté d'Agglomération de la Porte de l'Isère	3802	17, Avenue du Bourg, 38081 l'Isle d'Abeau Cedex
EPCI	Communauté de Communes du Massif du Vercors	3808	Maison de l'intercommunalité 19, Chemin de la Croix Margot 38250 Villard de Lans
EPCI	Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	3810	40, Rue Mainssieux BP 363 38511 Voiron
EPCI	Grenoble-Alpes Métropole	3814	Le Forum 3, Rue Malakoff CS 5053 38031 Grenoble
EPCI	Communauté de Communes du Trièves	3815	Pole Développement Place de l'Eglise 38930 Clelles en Trièves
EPCI	Communauté de Communes de Bièvre Est	3821	Parc d'Activités Bièvre Dauphiné 1532, Rue Augustin Blanchet 38690 Colombe
EPCI	Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné	3824	566, Avenue de l'Europe 38540 Heyrieux
EPCI	Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan	3825	390, Rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex
EPCI	Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	3829	Hôtel de Ville 4, Avenue Alexandre-Grammont 38230 Charvieu-Chavagneux
EPCI	Bièvre Isère Communauté	3834	Avenue Roland Garros Grenoble Air Parc 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs
EPCI	Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné	3835	3553, Route de Chamont 38890 Saint Chef
EPCI	Saint Marcellin Vercors Isère Communauté	3836	7, Rue du Colombier 38162 Saint-Marcellin
EPCI	Communauté de Communes les Vals du Dauphiné	3837	22, Rue de l'Hôtel de ville 38553 La Tour du Pin
EPCI	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	3838	Rue du 19 Mars 1962 38556 Saint-Maurice-l'Exil
Commune	Allevard les Bains	38006	12, Place de Verdun 38580 Allevard les Bains
Commune	Autrans-Méaudre en Vercors	38225	Le Village 38112 Autrans-Méaudre en Vercors
Commune	Beaurepaire	38034	28, Rue Français 38270 Beaurepaire
Commune	Bernin	38039	496, Route Départementale 1090, Cidex 36 38190 Bernin
Commune	Bilieu	38043	75, Route de Charavines 38850 Bilieu
Commune	Bourgoin Jallieu	38053	CCAS 17, Place Albert Schweitzer 38300 Bourgoin-Jallieu
Commune	Brié-et-Angonnes	38059	2, Place de l'Eglise 38320 Brié-et-Angonnes

Catégorie de personne ou service	Nom du service enregistreur	Code du service enregistreur	Adresse
Commune	Champ sur Drac	38071	5, Rue Henri Barbusse 38560 Champ-sur-Drac
Commune	Charavines	38082	1110, Rue Principale 38850 Charavines
Commune	Charvieu Chavagneux	38085	4, Avenue Alexandre-Grammont 38230 Charvieu Chavagneux
Commune	Châteauvilain	38091	945, Rue du Centre 38300 Châteauvilain
Commune	Chèzeneuve	38102	30, Chemin de Chavagnant 38300 Chèzeneuve
Commune	Chirens	38105	Place Joseph Rossat 38850 Chirens
Commune	Claix	38111	Place Hector Berlioz 38640 Claix
Commune	Coublevie	38133	11, Chemin d'Orgeoise 38500 Coublevie
Commune	Crolles	38140	Place de la Mairie BP 11 38921 Crolles Cedex 1
Commune	Domarin	38149	33, Bis Avenue du Bourg 38300 Domarin
Commune	Domène	38150	5 bis, Rue Marius Charles 38420 Domène
Commune	Échirolles	38151	1, Place des Cinq Fontaines BP248 38433 Echirolles cedex
Commune	Eybens	38158	2, Avenue de Bresson BP 18 38320 Eybens
Commune	Fontaine	38169	32b, Rue de la Liberté 38603 Fontaine Cedex
Commune	Fontanil Cornillon	38170	2, Rue Fétola 38120 Fontanil Cornillon
Commune	Froges	38175	142 Boulevard de la République, 38190 Froges
Commune	Gières	38179	15, Rue Victor Hugo 38610 Gières
Commune	Gillonnay	38180	Place de la Mairie 38260 Gillonnay
Commune	Herbeys	38188	27, Chemin du Villard 38320 Herbeys
Commune	Izeron	38195	150, Grande Rue 38160 Izeron
Commune	Jarrie	38200	100, Montée de la Creuse 38560 Jarrie
Commune	La Buisse	38061	Place Marcel Vial 38500 La Buisse
Commune	La Côte Saint André	38130	2, Rue de l'Hôtel de Ville BP 84 38261 La Côte Saint André Cedex 01
Commune	La Mure	38269	CCAS 17, Avenue Docteur Tagnard 38350 La Mure
Commune	La Murette	38270	200, Rue du Bourg 38140 La Murette
Commune	Lans en Vercors	38205	1, Place de la Mairie 38250 Lans en Vercors
Commune	Le Péage de Roussillon	38298	35, Rue Adolphe Garilland 38550 Le Péage de Roussillon
Commune	Le Pont de Claix	38317	CCAS 27, Antoine Girard 38800 Le Pont de Claix Cedex
Commune	Le Sappey en Chartreuse	38471	Chemin de l'Eglise 38700 Le Sappey en Chartreuse

Catégorie de personne ou service	Nom du service enregistreur	Code du service enregistreur	Adresse
Commune	Les Éparres	38156	Place du 19-Mars-1962 38300 Les Éparres
Commune	Le Versoud	38538	309, Rue des Deymes 38420 Le Versoud
Commune	L'Isle d'Abeau	38193	12, Rue de l'Hôtel de Ville CS 45006 38081 L'Isle d'Abeau Cedex
Commune	Maubec	38223	103, Route du Dauphiné 38300 Maubec
Commune	Meylan	38229	4, Avenue du Vercors BP99 38243 Meylan Cedex
Commune	Meyrié	38230	Place de l'Eglise 38300 Meyrié
Commune	Moirans	38239	Place de l'Assemblée Départementale 38430 Moirans
Commune	Montbonnot Saint Martin	38249	Chateau de Miribel 38330 Montbonnot Saint Martin
Commune	Nivolas Vermelle	38276	231, Rue de l'Hôtel de Ville 38300 Nivolas Vermelle
Commune	Noyarey	38281	75, rue Maupas 38360 Noyarey
Commune	Pont de Chérury	38316	Pôle Social, 66 Rue de la République 38230 Pont de Chérury
Commune	Renage	38332	55, Boulevard du Docteur Valois 38140 Renage
Commune	Rives	38337	Place de la Libération BP 106 38147 Rives Cedex
Commune	Roussillon	38344	CCAS 4, Place de l'Édit 38150 Roussillon
Commune	Ruy Montceau	38348	77, Rue de la Salière 38300 Ruy Montceau
Commune	Sablons	38349	21, Route des Alpes 33550 Sablons
Commune	Saint-Alban de Roche	38352	14, rue de la Roche - BP2 38080 Saint Alban de Roche
Commune	Saint-Clair du Rhône	38378	Place Charles de Gaulle 38370 Saint Clair du Rhône
Commune	Saint-Egreve	38382	36, Avenue Général de Gaulle 38120 Saint Egrève
Commune	Saint-Etienne de Crossey	38383	134, Rue de La Mairie 38960 Saint Etienne de Crossey
Commune	Saint-Étienne de Saint Geoires	38384	Place Alexandre Gagneux CS 30104 38590 Saint Étienne de Saint Geoires
Commune	Saint-Ismier	38397	Le Clos Faure 38330 Saint Ismier
Commune	Saint-Jean-de-Bournay	38399	Hôtel de Ville B-P 63 38440 Saint-Jean-de-Bournay
Commune	Saint-Jean de Moirans	38400	2, Place du Champ de Mars 38430 Saint Jean de Moirans
Commune	Saint-Just de Claix	38409	22, Place de l'Église 38680 Saint Just de Claix
Commune	Saint-Laurent-du-Pont	38412	CCAS 1, Rue Pasteur 38380 Saint-Laurent-du-Pont
Commune	Saint-Martin d'Hères	38421	111, Avenue Ambroise Croizat BP 7 38401 Saint Martin d'Hères Cedex
Commune	Saint-Martin le Vinoux	38423	40, Avenue Général Leclerc BP2 38950 Saint Martin le Vinoux

Catégorie de personne ou service	Nom du service enregistreur	Code du service enregistreur	Adresse
Commune	Saint-Maurice l'Exil	38425	33, Rue de la Commune 38550 Saint Maurice l'Exil
Commune	Saint-Nizier du Moucherotte	38433	190, Route des Quatre Montagnes 38250 Saint Nizier du Moucherotte
Commune	Saint-Quentin Fallavier	38449	Place de l'Hôtel de Ville BP 9 38070 Saint Quentin Fallavier
Commune	Saint-Savin	38455	356 Rue de la Mairie, 38300 Saint Savin
Commune	Salaise sur Sanne	38468	19, Rue Avit Nicolas BP 20318 38150 Salaise sur Sanne
Commune	Sassenage	38474	CCAS Service Logement 1, Avenue de Valence 38360 Sassenage
Commune	Sérézin de la Tour	38481	50 route de Nivolas 38300 Sérézin de la Tour
Commune	Seyssinet Pariset	38485	Place André Balme 38170 Seyssinet Pariset
Commune	Succieu	38498	10, le Village 38300 Succieu
Commune	Susville	38499	Nantizon 38350 Susville
Commune	Tencin	38501	Route du Lac 38570 Tencin
Commune	Tullins	38517	La Pléiade Clos des Chartreux CS 20058 38347 Tullins Cedex
Commune	Varces Allières et Risset	38524	16, Rue Jean Jaurès BP102 38761 Varces Allières et Risset Cedex
Commune	Vaulx Milieu	38530	7, Place de l'Église BP 1 38090 Vaulx Milieu
Commune	Vif	38545	CCAS Espace Olympe des Gougues Rue du 19 mars 1962, 38450 Vif
Commune	Villages du Lac de Paladru	38292	306, rue de la Morgerie 38850 Paladru
Commune	Villard Bonnot	38547	20, Boulevard Jules Ferry BP142 38190 Villard Bonnot
Commune	Villard de Lans	38548	62, Place Pierre Chabert 38250 Villard de Lans
Commune	Villefontaine	38553	Place Pierre Mendès France BP 88 38090 Villefontaine
Commune	Vinay	38559	7, Place de l'Hôtel de Ville 38470 Vinay
Commune	Vizille	38562	CCAS Place Stalingrad 38220 Vizille
Commune	Voiron	38563	CCAS 12, Rue Mainssieux 38500 Voiron
Commune	Voreppe	38565	CCAS 1, place Charles de Gaulle, CS 40147 38340 Voreppe Cedex
Commune	Vourey	38566	115, Route de la Fontaine Ronde 38210 Vourey

Annexe 2
Membres du Comité de Pilotage du SNE

Structure d'appartenance	Fonction	NOM / Prénom
Préfecture de département	Préfet ou son représentant	
Conseil départemental	Président ou son représentant	
<i>EPCI :</i>		
Communauté d'Agglomération de la Porte de l'Isère	Président ou son représentant	
Communauté de Communes du Massif du Vercors	Président ou son représentant	
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	Président ou son représentant	
Grenoble-Alpes Métropole	Président ou son représentant	
Communauté de Communes du Trièves	Président ou son représentant	
Communauté de Communes de Bièvre Est	Président ou son représentant	
Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné	Président ou son représentant	
Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan	Président ou son représentant	
Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	Président ou son représentant	
Bièvre Isère Communauté	Président ou son représentant	
Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné	Président ou son représentant	
Saint Marcellin Vercors Isère Communauté	Président ou son représentant	
Communauté de Communes les Vals du Dauphiné	Président ou son représentant	
Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	Président ou son représentant	
<i>Bailleurs / collecteurs :</i>		
ABSISE	Directeur ou son représentant	
ACTIS	Directeur ou son représentant	
ADVIVO	Directeur ou son représentant	
ALLIADE HABITAT	Directeur ou son représentant	

Structure d'appartenance	Fonction	NOM / Prénom
ALPES ISERE HABITAT	Directeur ou son représentant	
BATIGERE RHONE ALPES	Directeur ou son représentant	
CDC HABITAT	Directeur ou son représentant	
CDC HABITAT - SNI de Lyon	Directeur ou son représentant	
DYNACITE	Directeur ou son représentant	
DYNACITE Isle d'Abeau	Directeur ou son représentant	
ERILIA	Directeur ou son représentant	
GRENOBLE HABITAT	Directeur ou son représentant	
HABITAT DAUPHINOIS	Directeur ou son représentant	
HABITAT ET HUMANISME	Directeur ou son représentant	
ICF HABITAT SUD EST	Directeur ou son représentant	
IMMOBILIERE RHONE ALPES - 3 F	Directeur ou son représentant	
LOGEMENT DU PAYS DE VIZILLE	Directeur ou son représentant	
POLE HABITAT SOCIAL	Directeur ou son représentant	
PLURALIS	Directeur ou son représentant	
POSTE HABITAT RHONE ALPES	Directeur ou son représentant	
SDH	Directeur ou son représentant	
SDH Constructeur	Directeur ou son représentant	
SEMCODA	Directeur ou son représentant	
Société Française des Habitations Economiques	Directeur ou son représentant	
SOLLAR	Directeur ou son représentant	
UN TOIT POUR TOUS	Directeur ou son représentant	
ACTION LOGEMENT	Directeur ou son représentant	
ADIL	Directeur ou son représentant	

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 3 mars 2022 10:25
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220303-5550.xml; 038-213801707-20220301-2022_007-DE-1-2_5678.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-03(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_007
Objet acte: CONVENTION ENTRE LE PREFET DE L'ISERE ET LES SERVICES UTILISATEURS DU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.3.3-A l'assemblée délibérante d'une intercommunalité (syndicat, EPCI à FP)
Identifiant Acte: 038-213801707-20220301-2022_007-DE

Rapport d'erreur(s):

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi 1^{er} Mars
L'an deux mille vingt deux
et le 1^{er} mars à 20 heures,**

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP, CORBASSON, Mmes SAELEN, LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :

Mr DURAND donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme LEPINAY

Madame Annie LACASSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2022/08

**AVENANT MARCHE DE TRAVAUX EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE
DU ROCHER ET DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Monsieur le Maire présente le projet d'avenant pour le marché « Extension du groupe scolaire du Rocher et de l'école de musique », avenants rendus nécessaires suite à des travaux supplémentaires.

Vu l'avis favorable du groupe de travail « MAPA » qui s'est réuni le 15 février 2022,

L'ensemble des modifications est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Lot	Titulaire	Numéro avenant	Montant initial du marché en € HT	Montant des avenants précédents en € HT	Incidence financière du présent avenant € HT
Lot 6	RAFFIN SAS	3	317 588.00 €	+ 2 700.00 €	+ 2 096.00 €

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant présenté ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 2 mars 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire
S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 3 mars 2022 10:31
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220303-5843.xml; 038-213801707-20220301-2022_008-DE-1-2_5976.xml

Accusé de réception



Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-03(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_008

Objet acte: AVENANT MARCHE DE TRAVAUX EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DU ROCHER ET DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 1.1.3-Actes modificatifs (avenants) aux marchés publics

Identifiant Acte: 038-213801707-20220301-2022_008-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 1^{er} Mars
L'an deux mille vingt deux
et le 1^{er} mars à 20 heures,

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN,
CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP,
CORBASSON, Mmes SAELEN, LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :

Mr DURAND donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme LEPINAY

Madame Annie LACASSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2022/09

RENOUVELLEMENT DISPOSITIF OPERATION FACADES

Monsieur Jean-Louis BERGER, Adjoint à l'Urbanisme

RAPPELLE que depuis 1989, la commune mène une politique d'aide au ravalement de façades dans le cadre de l'embellissement du village et de la préservation de la qualité de vie, ceci selon les prescriptions des articles L132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Une délibération a été prise en ce sens en 2003 puis une convention a été passée avec le PACT ISERE pour procéder à l'analyse technique et de colorimétrie des dossiers de ravalement par un architecte.

Il convient de renouveler notre partenariat pour l'année 2022 avec SOLIHA ISERE SAVOIE.

Pour chaque dossier étudié, la rémunération s'élèvera à 480,00 € H.T. pour l'année 2022,

Une revalorisation de ce montant est faite chaque année sur la base du taux d'indice ingénierie en cours à la date de signature du contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité par vingt voix pour et trois contre (Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT)

APPROUVE la reconduction de l'aide au ravalement des façades selon les conditions définies ci-dessus,

ACTE que chaque année, la rémunération pour chaque dossier traité fera l'objet d'une réévaluation selon les conditions prédéfinies (indice ingénierie),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer tout document relatif à ce dossier et notamment le contrat d'opération de ravalement de façades.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 2 mars 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire
S. DUBONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 3 mars 2022 10:40
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220303-6196.xml; 038-213801707-20220301-2022_09-DE-1-2_6339.xml

Accusé de réception



Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-03(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_09
Objet acte: RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF OPERATION FACADES
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 7.6-Contributions budgétaires
Identifiant Acte: 038-213801707-20220301-2022_09-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi 1^{er} Mars
L'an deux mille vingt deux
et le 1^{er} mars à 20 heures,**

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Adjoints /
Mme TASSEL, Mr ANTOINE, Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN,
CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mrs KOPP,
CORBASSON, Mmes SAELEN, LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :

Mr DURAND donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER

Mr FOYER donne pouvoir à Mme LEPINAY

Madame Annie LACASSIN été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2022/10

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur le Maire explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

IL EST PROPOSE la suppression du poste suivant, suite à l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 25 janvier 2022 :

Suppression de postes	TEMPS DE TRAVAIL	Date d'effet
ATTACHE PRINCIPAL	Temps complet	01/03/2022
ADJOINT ADMINISTRATIF	Temps complet	01/03/2022
ADJOINT TECHNIQUE	Temps complet	01/03/2022
AUXILIAIRE PUERICULTURE PPAL 2 ^{ème} CLASSE	Temps non complet 24h30	01/03/2022

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression des postes définis ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 2 mars 2022.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire
S. DUBONZ-ANDER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 3 mars 2022 11:39
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220303-8786.xml; 038-213801707-20220301-2022_0010-DE-1-2_8988.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-03(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_0010
Objet acte: MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - SUPPRESSION DE POSTES
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 4.1.1.1-Créations et suppressions de postes
Identifiant Acte: 038-213801707-20220301-2022_0010-DE

Rapport d'erreur(s):